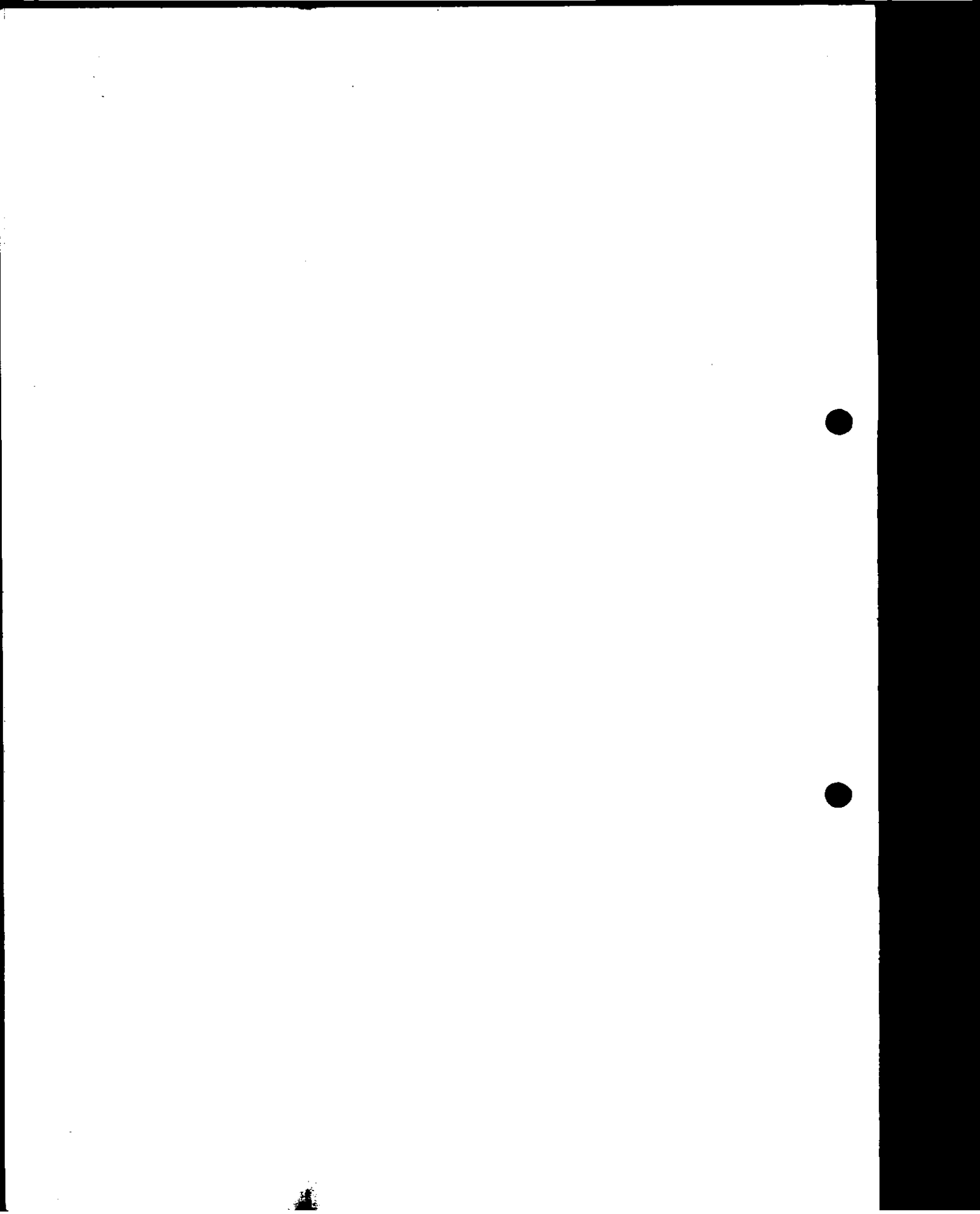


NUCLEAR LAW Bulletin

S U P P L E M E N T T O N ° 14

CANADA : 1974 - ATOMIC ENERGY CONTROL REGULATIONS

November 1974



ATOMIC ENERGY CONTROL ACT

Atomic Energy Control Regulations

P.C. 1974-1195 30 May, 1974

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Energy, Mines and Resources, pursuant to section 9 of the Atomic Energy Control Act, is pleased hereby to approve the revocation of the Atomic Energy Control Regulations approved by Order in Council P.C. 1960-348 of 17th March, 1960¹, as amended², and to approve the annexed Regulations made pursuant to the Atomic Energy Control Act by the Atomic Energy Control Board on the 1st day of May, 1974, in substitution therefor, effective June 3, 1974.

REGULATIONS MADE PURSUANT TO THE
ATOMIC ENERGY CONTROL ACT

PART I

TITLE AND INTERPRETATION

Short Title

1. These Regulations may be cited as the *Atomic Energy Control Regulations*.

Definitions

2. (1) In these Regulations,

"Act" means the *Atomic Energy Control Act*; (*Loi*)

"atomic radiation worker" means

(a) any person who in the course of his work, business or occupation is likely to receive a dose of ionizing radiation in excess of any dose specified in column IV of Schedule II, and

(b) any person specified as an atomic radiation worker pursuant to subsection 17(4); (*travailleur sous rayonnements*)

"designated" means designated by an order of the Board published in the *Canada Gazette*; (*désigné*)

"fissionable substance" means any prescribed substance that is, or from which can be obtained, a substance capable of releasing atomic energy by nuclear fission; (*substance fissile*)

"inspector" means any person appointed as an inspector pursuant to subsection 12(1); (*inspecteur*)

"ionizing radiation" means any atomic or sub-atomic particle or electromagnetic wave emitted or produced directly or

¹ SOR/60-119, *Canada Gazette* Part II, Vol. 94, No. 7, April 13, 1960

² SOR/72-301, *Canada Gazette* Part II, Vol. 106, No. 16, August 23, 1972

LOI SUR LE CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique

C.P. 1974-1195 30 mai 1974

Sur avis conforme du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources et en vertu de l'article 9 de la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'approuver la révocation des Règlements sur le contrôle de l'énergie atomique, approuvés par le décret C.P. 1960-348 du 17 mars 1960¹, dans leur forme modifiée², et d'approuver, à compter du 3 juin 1974, le Règlement d'application de la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique, ci-après, que la Commission de contrôle de l'énergie atomique a établi le 1^{er} mai 1974 en remplacement.

RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR LE
CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

PARTIE I

TITRE ET INTERPRÉTATION

Titre abrégé

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre: *Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique*.

Définitions

2. (1) Dans le présent règlement,

«accélérateur de particules» s'entend du matériel capable de communiquer une énergie cinétique élevée à des particules chargées par interaction avec des champs électriques ou magnétiques et conçu principalement pour produire ou utiliser de l'énergie atomique et des substances prescrites pendant son fonctionnement; (*particle accelerator*)

«article prescrit» s'entend des articles indiqués au Groupe 8 de la Liste de marchandises d'exportation contrôlée, établie en vertu de la *Loi sur les licences d'exportations*, exception faite des articles 8001, 8005 et 8050; (*prescribed item*)

«conseiller médical» s'entend de toute personne nommée conseiller médical en vertu du paragraphe 15(1); (*medical adviser*)

«désigné» signifie désigné par une ordonnance de la Commission, publiée dans la *Gazette du Canada*; (*designated*)

«établissement nucléaire» s'entend d'un réacteur nucléaire, un réacteur nucléaire sous-critique, un accélérateur de particules, une usine de séparation, de traitement, de retraitement ou de fabrication des substances fissiles, d'une usine

¹ DORS/60-119, *Gazette du Canada* Partie II, Vol. 94, n° 7, 13 avril 1960

² DORS/72-301, *Gazette du Canada* Partie II, Vol 106, n° 16, 23 août 1972

indirectly by a prescribed substance or nuclear facility and having sufficient energy to produce ionization; (*rayonnement ionisant*)

“licence” means a licence issued by the Board; (*permis*)

“medical adviser” means any person appointed as a medical adviser pursuant to subsection 15(1); (*conseiller médical*)

“nuclear facility” means a nuclear reactor, a sub-critical nuclear reactor, a particle accelerator, a plant for the separation, processing, re-processing or fabrication of fissionable substances, a plant for the production of deuterium or deuterium compounds, a facility for the disposal of prescribed substances and includes all land, buildings and equipment that are connected or associated with such reactor, accelerator, plant or facility; (*établissement nucléaire*)

“particle accelerator” means equipment that is capable of imparting high kinetic energy to charged particles through interaction with electric or magnetic fields and is primarily designed to produce or use in its operation atomic energy and prescribed substances; (*accélérateur de particules*)

“prescribed item” means the items, other than items 8001, 8005 and 8050, designated in Group 8 of the Export Control List made pursuant to the *Export and Import Permits Act*; (*article prescrit*)

“rem” means a dose of ionizing radiation that has the same biological effects as 200-250 kilovolt x-rays whose energy is absorbed by the body or any tissue or organ thereof in an amount of 0.01 joules per kilogram; (*rem*)

“scheduled quantity” means that quantity of a radioactive isotope of any element

(a) set out in Part I of Schedule I, or

(b) calculated in accordance with Part II of that Schedule,

whichever is applicable. (*quantité réglementaire*)

(2) For the purpose of the definition “prescribed substances” in section 2 of the Act, radioactive isotopes of all elements and any substances containing such isotopes are designated as being capable of releasing atomic energy, or as being requisite for the production, use or application of atomic energy.

(3) For the purpose of the definition “rem” in subsection (1), ionizing radiation shall be deemed to have the biological effects designated.

PART II

PRESCRIBED SUBSTANCES AND ITEMS

3. Subject to section 6, no person shall, unless exempted in writing by the Board, produce, mine, prospect for, refine, use, sell or possess for any purpose any prescribed substance except in accordance with a licence issued pursuant to section 7.

de production du deutérium ou de composés du deutérium, un établissement de dépôt de substances prescrites et comprend tous les terrains, les bâtiments et le matériel qui sont reliés ou associés auxdits réacteur, accélérateur, usine ou établissement; (*nuclear facility*)

«inspecteur» s'entend de toute personne nommée inspecteur en vertu du paragraphe 12(1); (*inspector*)

«Loi» signifie la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique*; (*Act*)

«permis» signifie un permis délivré par la Commission; (*licence*)

«quantité réglementaire» s'entend de la quantité d'un isotope radioactif d'un élément, qui est

a) indiquée dans la partie I de l'annexe I, ou

b) calculée conformément à la partie II de ladite annexe,

selon le cas; (*scheduled quantity*)

«rayonnement ionisant» s'entend de toute particule atomique ou subatomique ou toute onde électromagnétique émise ou produite directement ou indirectement par une substance prescrite ou un établissement nucléaire et ayant suffisamment d'énergie pour produire l'ionisation; (*ionizing radiation*)

«rem» s'entend d'une dose de rayonnements ionisants qui désignée comme ayant le même effet biologique que des rayons X de 200 à 250 kilovolts dont l'énergie est absorbée par le corps ou par tout tissu ou organe du corps à raison de 0.01 joules par kilogramme; (*rem*)

«substance fissile» s'entend de toute substance prescrite qui est, ou de laquelle peut être obtenue, une substance propre à dégager de l'énergie atomique par fission nucléaire; (*fissionable substance*)

«travailleur sous rayonnements» s'entend de

a) toute personne qui, dans l'exploitation de son entreprise ou au cours de son travail ou de son occupation, est susceptible de recevoir une dose de rayonnements ionisants supérieure à toute dose indiquée à la colonne IV de l'annexe II, et

b) toute personne identifiée comme travailleur sous rayonnements en vertu du paragraphe 17(4). (*atomic radiation worker*)

(2) Aux fins de la définition de «substances prescrites» donnée à l'article 2 de la Loi, les isotopes radioactifs de tous les éléments et de toutes les substances qui contiennent de tels isotopes sont désignés comme propres à dégager de l'énergie atomique ou comme requises pour la production, l'usage ou l'application de l'énergie atomique.

(3) Aux fins de la définition «rem» donnée au paragraphe (1) le rayonnement ionisant est réputé avoir l'effet biologique désigné.

PARTIE II

SUBSTANCES ET ARTICLES PRESCRITS

3. Sous réserve des dispositions de l'article 6, il est interdit, sauf autorisation écrite de la Commission, de produire, d'extraire du sol, de raffiner, d'utiliser, de vendre ou de posséder à quelque fin que ce soit toute substance prescrite ou encore d'en faire la prospection, si ce n'est aux termes d'un permis délivré en vertu de l'article 7.

4. Subject to section 6, no person shall, unless exempted in writing by the Board, use, sell or possess any device or equipment containing radioactive prescribed substances except in accordance with a licence issued pursuant to section 7.

5. (1) No person shall

(a) import or export any prescribed substance, or

(b) export any prescribed item,

except in accordance with a licence issued pursuant to section 7.

(2) A licence referred to in subsection (1) shall be produced by or on behalf of the licensee to a collector of customs at the port of entry into or exit from Canada of the prescribed substance or prescribed item, as the case may be, or at such other place as is designated by the Deputy Minister of National Revenue for Customs and Excise, before the prescribed substance or the prescribed item is released for import or export.

6. (1) No licence is required by any person engaged in

(a) the transport of goods for hire or reward in respect of the transport of any prescribed substance or of any device or equipment containing radioactive prescribed substances or any temporary storage of such substance, device or equipment necessary for such transport;

(b) prospecting for prescribed substances if such prospecting does not involve the removal of more than ten kilograms of uranium or thorium from any deposit thereof in any one calendar year.

(2) Subject to subsection (3), no licence is required in respect of

(a) a substance containing uranium or thorium in percentages less than 0.05 per cent by weight;

(b) any use, sale or possession of a substance containing uranium or thorium if such use, sale or possession does not involve more than 10 kilograms of uranium or thorium in any calendar year;

(c) any use, sale or possession of a substance containing deuterium if

(i) such substance does not contain hydrogen having a greater concentration of deuterium than is normally found in nature, or

(ii) such use, sale or possession does not involve more than 10 kilograms of deuterium in any calendar year where such substance does contain hydrogen having a greater concentration of deuterium than is normally found in nature;

(d) a substance containing naturally occurring radioactive isotopes of elements of atomic number less than 80 and in no greater concentration than is normally found in nature;

(e) a substance containing radioactive isotopes of elements of atomic number less than 90 if

(i) the quantity of such isotopes per kilogram of substance does not exceed the scheduled quantity, and

(ii) any such isotopes on the surface of the substance are not, in the opinion of the Board or a designated officer, readily dispersible and the quantity of such isotopes on the surface of the substance does not exceed one-tenth of the scheduled quantity per square metre of substance;

4. Sous réserve des dispositions de l'article 6, il est interdit, sauf autorisation écrite de la Commission, d'utiliser, de vendre ou de posséder tout dispositif ou matériel contenant des substances prescrites radioactives si ce n'est aux termes d'un permis délivré en vertu de l'article 7.

5. (1) Il est interdit

a) d'importer ou d'exporter une substance prescrite, ou

b) d'exporter un article prescrit,

si ce n'est aux termes d'un permis délivré en vertu de l'article 7.

(2) Un permis dont il est question au paragraphe (1) doit être présenté par le titulaire dudit permis ou en son nom à un receveur des douanes au port d'entrée ou de sortie du Canada de la substance prescrite ou de l'article prescrit, selon le cas, ou à tout autre endroit désigné par le sous-ministre du Revenu national (Douanes et accise), avant que la substance prescrite ou l'article prescrit ne soit débloqué pour l'importation ou l'exportation.

6. (1) N'est pas tenue d'avoir un permis une personne qui se livre

a) au transport des marchandises pour un prix de louage ou une rémunération, pour le transport ou l'entreposage temporaire occasionné par le transport d'une substance prescrite ou d'un dispositif ou de matériel contenant des substances prescrites radioactives;

b) à la prospection de substances prescrites si cette prospection n'entraîne pas le prélèvement de plus de dix kilogrammes d'uranium ou de thorium d'un gisement desdits éléments durant une année civile.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), aucune licence n'est requise pour

a) une substance dont la teneur en uranium ou en thorium est inférieure à 0.05 pour cent en poids;

b) toute utilisation, vente ou possession d'une substance contenant de l'uranium ou du thorium, si cette utilisation, vente ou possession ne vise pas plus de 10 kilogrammes d'uranium ou de thorium durant une année civile;

c) toute utilisation, vente, ou possession d'une substance contenant du deutérium,

(i) si cette substance ne contient pas d'hydrogène ayant une concentration en deutérium plus grande que celle que l'on trouve normalement dans la nature, ou

(ii) si cette utilisation, vente ou possession ne vise pas plus de 10 kilogrammes de deutérium durant une année civile lorsque ladite substance contient de l'hydrogène ayant une concentration en deutérium plus grande que celle que l'on trouve normalement dans la nature;

d) une substance qui contient des isotopes radioactifs naturels d'éléments de numéro atomique inférieur à 80 sans que leur concentration soit plus grande que celle que l'on trouve normalement dans la nature;

e) une substance qui contient des isotopes radioactifs d'éléments de numéro atomique inférieur à 90,

(i) si la quantité desdits isotopes par kilogramme de substance ne dépasse pas la quantité réglementaire, et,

(ii) si, de l'avis de la Commission ou d'un fonctionnaire désigné, chacun desdits isotopes à la surface de la substance ne se disperse pas facilement et que la quantité desdits isotopes à la surface de la substance ne dépasse pas un dixième de la quantité réglementaire par mètre carré de substance;

(f) sources of ionizing radiation containing radioactive isotopes of elements of atomic number less than 90 if

(i) the quantity of such isotopes in each such source does not exceed the scheduled quantity, and

(ii) not more than 10 sources are required in any calendar year;

(g) any device incorporating a substance containing radioactive isotopes of elements of atomic number less than 90 or of the americium isotope Am-241 if

(i) the total quantity of such isotopes per device does not exceed 10 times the scheduled quantity, and

(ii) the design of the device and the method of incorporating the radioactive isotopes are approved by the Board; and

(h) any incandescent mantle containing thorium.

(3) Nothing in subsection (2) authorizes the use or possession for any purpose without a licence of any substance containing

(a) uranium isotope U-233; or

(b) uranium having a greater concentration of the isotope U-235 than is normally found in nature.

7. (1) The Board or a designated officer may issue a licence for any purpose referred to in section 3 or in respect of any device or equipment referred to in section 4 upon receipt of a written application from the person requiring such licence.

(2) An application for a licence for any purpose referred to in section 3 or in respect of any device or equipment referred to in section 4 shall set out such of the following information as the Board may require:

(a) the nature and quantity of the prescribed substance and the purpose for which it is required;

(b) the maximum quantity of the prescribed substance likely to be required at any one time for the purpose set out in the application;

(c) a description of the premises in which the prescribed substance is to be located and of any equipment in connection with which it is to be used;

(d) a description of the measures to be taken to prevent theft, loss or any unauthorized use of the prescribed substance;

(e) a description of the measures to be taken, including any plan in case of accident, to prevent the receipt by any person of a dose of ionizing radiation in excess of any dose specified in respect of such person in Schedule II;

(f) a description of the method of disposing of the radioactive prescribed substance;

(g) a description of the qualifications, training and experience of any person who is to use the prescribed substance; and

(h) any other information necessary to evaluate the application.

(3) A licence issued by the Board pursuant to subsection (1) may contain such conditions as the Board deems neces-

f) des sources de rayonnements ionisants contenant des isotopes radioactifs d'éléments de numéro atomique inférieur à 90,

(i) si la quantité desdits isotopes dans chacune desdites sources ne dépasse pas la quantité réglementaire, et

(ii) si le nombre de sources requises durant une année civile est d'au plus 10;

g) un dispositif où se trouve incorporée une substance qui contient des isotopes radioactifs d'éléments de numéro atomique inférieur à 90, ou de l'isotope Am-241 de l'américium,

(i) si la quantité totale desdits isotopes par dispositif ne dépasse pas 10 fois la quantité réglementaire, et

(ii) si la conception du dispositif et la méthode d'incorporation des isotopes sont approuvées par la Commission; et

h) un manchon à incandescence qui contient du thorium.

(3) Aucune disposition du paragraphe (2) n'autorise quiconque n'a pas de permis à utiliser ou posséder à toute fin une substance qui contient

a) de l'isotope U-233 de l'uranium; ou

b) de l'uranium ayant une concentration en isotope U-235 plus grande que celle que l'on trouve normalement dans nature.

7. (1) La Commission ou un fonctionnaire désigné peut délivrer un permis pour toute fin mentionnée à l'article 3 ou pour un dispositif ou du matériel mentionné à l'article 4 dès la réception d'une demande écrite de la personne qui veut obtenir un tel permis.

(2) Une demande de permis pour toute fin mentionnée à l'article 3 ou pour un dispositif ou du matériel mentionné à l'article 4 doit donner les renseignements que la Commission peut exiger parmi les suivants:

a) la nature et la quantité de la substance prescrite et la fin pour laquelle elle est requise;

b) la quantité maximale de la substance prescrite susceptible d'être requise en tout temps pour la fin indiquée dans la demande;

c) une description des locaux dans lesquels la substance prescrite doit être logée et de tout matériel relié à son utilisation;

d) une description des mesures à prendre pour prévenir le vol, la perte ou toute utilisation non autorisée de la substance prescrite;

e) une description des mesures à prendre, y compris le plan à suivre en cas d'accident, pour éviter qu'une personne ne reçoive une dose de rayonnements ionisants supérieure à toute dose indiquée pour cette personne à l'annexe II;

f) une description de la méthode à employer pour se défaire de la substance prescrite radioactive;

g) une description des qualités, de la formation et de l'expérience de toute personne qui doit utiliser la substance prescrite; et

h) tout autre renseignement nécessaire pour évaluer la demande.

(3) Un permis délivré par la Commission en vertu du paragraphe (1) peut stipuler toutes les conditions que la Com-

sary in the interests of health, safety and security and, without limiting the generality of the foregoing, may include conditions respecting

- (a) the measures to be taken to prevent the receipt by any person of a dose of ionizing radiation in excess of any dose specified in respect of such person in Schedule II;
- (b) the monitoring devices and other methods for measuring the dose of ionizing radiation received by any person;
- (c) instructions to be given to atomic radiation workers respecting the hazards of ionizing radiation and the procedures to be followed to limit exposure to ionizing radiation;
- (d) the maximum quantity and concentration of radioactive or other hazardous material that may be discharged into the air and water as a result of the use of the prescribed substance;
- (e) the method of disposing of radioactive prescribed substance;
- (f) the measures to be taken to prevent theft, loss or any unauthorized use of the prescribed substance; and
- (g) the qualifications, training and experience of any person who is to use or supervise the use of the prescribed substance or any device or equipment to which the licence applies.

(4) Subject to subsection (5), the Board or a designated officer may issue a licence for any purpose referred to in section 5 upon receipt of a written application from the person requiring such licence.

(5) A licence to export a prescribed substance shall not be issued unless the Board is satisfied that the price and quantity of the prescribed substance in respect of which the application referred to in subsection (4) is made meet the criteria, if any, respecting price levels and quantities that may be specified in the public interest in a direction given to the Board by the Minister.

PART III

NUCLEAR FACILITIES

8. Unless exempted in writing by the Board, no person shall operate a nuclear facility except in accordance with a licence issued pursuant to section 9.

9. (1) Subject to section 10, the Board may issue a licence to operate a nuclear facility upon receipt by the Board of a written application setting out such of the following matters as the Board may require:

- (a) a description of the operating procedures of the nuclear facility;
- (b) a description of the measures to be taken, including any plan in case of accident, to prevent the receipt by any person of a dose of ionizing radiation in excess of any dose specified in respect of such person in Schedule II or to prevent or minimize other hazards involved in the operation of the nuclear facility;
- (c) a description of the measures to be taken to prevent theft, loss or any unauthorized use of any prescribed substance involved in the operation of the nuclear facility;

mission estime nécessaires dans l'intérêt de l'hygiène, de la sûreté et de la sécurité et, entre autres, sans restreindre la portée générale de ce qui précède,

- a) les mesures à prendre pour éviter que toute personne ne reçoive une dose de rayonnements ionisants supérieure à toute dose indiquée pour une telle personne à l'annexe II;
- b) les dispositifs de surveillance et les autres méthodes de mesure de la dose de rayonnements ionisants reçue par toute personne;
- c) les directives à donner aux travailleurs sous rayonnements en ce qui concerne les dangers des rayonnements ionisants et les règles à observer pour limiter l'exposition aux rayonnements ionisants;
- d) la quantité et la concentration maximales des produits radioactifs ou des autres produits dangereux qui peuvent être rejetés dans l'air et dans l'eau à cause de l'utilisation de la substance prescrite;
- e) la méthode à employer pour se défaire de la substance prescrite;
- f) les mesures à prendre pour prévenir le vol, la perte ou toute utilisation non autorisée de la substance prescrite; et
- g) les qualités, la formation et l'expérience que doit avoir une personne qui doit faire usage ou surveiller l'utilisation de la substance prescrite, du dispositif ou du matériel qui font l'objet du permis.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), la Commission ou un fonctionnaire désigné peut délivrer un permis pour toute fin mentionnée à l'article 5 dès la réception d'une demande écrite de la personne qui veut obtenir un tel permis.

(5) Un permis d'exportation ne doit pas être délivré sans que la Commission ne soit assurée que le prix et la quantité de la substance prescrite, pour laquelle la demande mentionnée au paragraphe (4) est présentée, sont conformes aux critères, s'il en est, touchant les niveaux des prix et les quantités, critères qui peuvent être stipulés dans l'intérêt public dans une directive donnée à la Commission par le Ministre.

PARTIE III

ÉTABLISSEMENTS NUCLÉAIRES

8. A moins d'une autorisation écrite de la Commission, il est interdit d'exploiter un établissement nucléaire sauf aux termes d'un permis délivré en vertu de l'article 9.

9. (1) Sous réserve de l'article 10, la Commission peut délivrer un permis d'exploitation d'un établissement nucléaire dès qu'elle reçoit une demande écrite donnant les renseignements que la Commission peut exiger parmi les suivants:

- a) une description des méthodes d'exploitation de l'établissement nucléaire;
- b) une description des mesures à prendre, y compris tout plan à suivre en cas d'accident, pour éviter qu'une personne ne reçoive une dose de rayonnements ionisants supérieure à toute dose indiquée pour cette personne à l'annexe II, ou pour prévenir ou minimiser d'autres dangers liés à l'exploitation de l'établissement nucléaire;
- c) une description des mesures à prendre pour prévenir le vol, la perte ou toute utilisation non autorisée d'une substance prescrite reliée à l'exploitation de l'établissement nucléaire;

(d) a description of the measures to be taken to ensure the physical security of the nuclear facility;

(e) a description of the qualifications, training and experience of any person involved in the operation of the nuclear facility;

(f) information respecting any arrangements that have been made to compensate any person for injury or damage resulting from the operation of the nuclear facility; and

(g) any other information necessary to evaluate the application.

(2) A licence issued by the Board pursuant to subsection (1) may contain such conditions as the Board deems necessary in the interests of health, safety and security and, without limiting the generality of the foregoing, may include conditions respecting

(a) the measures to be taken to prevent the receipt by any person of a dose of ionizing radiation in excess of any dose specified in respect of such person in Schedule II or to prevent or minimize other hazards involved in the operation of the nuclear facility;

(b) the monitoring devices and other methods for measuring the dose of ionizing radiation received by any person;

(c) the methods for detecting and recording the presence and amount of ionizing radiation;

(d) the maximum quantity and concentration of radioactive or other hazardous material that may be discharged from the nuclear facility;

(e) the method of disposing of radioactive or other hazardous material resulting from the operation of the nuclear facility;

(f) the measures to be taken to prevent theft, loss or any unauthorized use of any prescribed substance located at the nuclear facility; and

(g) the qualifications, training and experience required in respect of any person involved in the operation of the nuclear facility.

(3) The Board may issue one licence in respect of two or more nuclear facilities located in the same vicinity where it considers that only one licence is necessary.

10. (1) Subject to subsection (2), the Board shall not issue a licence referred to in section 9, unless

(a) the approval in writing of the Board to construct or acquire the nuclear facility has previously been obtained; and

(b) the Board has received evidence satisfactory to it of compliance with the conditions, if any, of such approval.

(2) The Board may issue a licence pursuant to section 9 without the approval referred to in subsection (1) if it considers that no approval is necessary.

(3) The approval described in subsection (1) may be granted by the Board upon written application setting out

(a) a description of the site, design and construction of the nuclear facility;

(b) an assessment of the hazards that may result from the operation of the nuclear facility and a description of the measures to be taken to prevent or minimize such hazards; and

(c) any other information that the Board may require.

d) une description des mesures à prendre pour assurer la sécurité matérielle de l'établissement nucléaire;

e) une description des qualités, de la formation et de l'expérience de toute personne en cause dans l'exploitation de l'établissement nucléaire;

f) toute disposition prise pour indemniser une personne des blessures ou dommages qui pourraient résulter de l'exploitation de l'établissement nucléaire; et

g) tout autre renseignement nécessaire pour évaluer la demande.

(2) Un permis délivré par la Commission en vertu du paragraphe (1) peut stipuler les conditions que la Commission estime nécessaires dans l'intérêt de l'hygiène, de la sûreté et de la sécurité et, entre autres, sans restreindre la portée générale de ce qui précède,

a) les mesures à prendre pour éviter que toute personne ne reçoive une dose de rayonnements ionisants supérieure à toute dose indiquée pour cette personne à l'annexe II ou pour prévenir ou minimiser les autres dangers liés à l'exploitation de l'établissement nucléaire;

b) les dispositifs de surveillance et les autres méthodes de mesure de la dose de rayonnements ionisants reçue par toute personne;

c) les méthodes de détection et d'enregistrement de la présence des rayonnements ionisants et de leur quantité;

d) la quantité et la concentration maximales des produits radioactifs ou des autres produits dangereux qui peuvent être rejetés de l'établissement nucléaire;

e) la méthode à utiliser pour se défaire des produits radioactifs ou des autres produits dangereux provenant de l'exploitation de l'établissement nucléaire;

f) les mesures à prendre pour prévenir le vol, la perte ou toute utilisation non autorisée d'une substance prescrite se trouvant dans l'établissement nucléaire; et

g) les qualités, la formation et l'expérience exigées pour toute personne en cause dans l'exploitation de l'établissement.

(3) La Commission peut délivrer un permis à l'égard de plusieurs établissements nucléaires situés à proximité l'un de l'autre lorsqu'elle estime qu'un seul permis est nécessaire.

10. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la Commission ne délivre pas un permis visé par l'article 9, à moins

a) que n'ait été obtenue au préalable de la Commission l'approbation écrite de construire ou d'acquérir l'établissement nucléaire; et

b) que la Commission n'ait reçu des preuves qu'elle juge satisfaisantes à l'égard des conditions, s'il en est, de ladite approbation.

(2) La Commission peut délivrer un permis en vertu de l'article 9 sans l'approbation mentionnée au paragraphe (1), si elle juge qu'aucune approbation n'est nécessaire.

(3) La Commission peut accorder l'approbation décrite au paragraphe (1) dès la réception d'une demande écrite qui présente

a) une description de l'emplacement, de la conception et de la construction de l'établissement nucléaire;

b) une évaluation des dangers qui pourraient résulter de l'exploitation de l'établissement nucléaire et une description des mesures à prendre pour prévenir ou minimiser lesdits dangers; et

c) tout autre renseignement que la Commission peut exiger.

(4) The approval described in subsection (1) may be subject to such conditions as the Board deems necessary in the interests of health, safety and security respecting the site, design and construction of the nuclear facility.

(4) L'approbation décrite au paragraphe (1) peut être assujettie aux conditions que la Commission juge nécessaires dans l'intérêt de l'hygiène, de la sûreté et de la sécurité quant à l'emplacement, à la conception et à la construction de l'établissement nucléaire.

PART IV

PARTIE IV

RECORDS AND INSPECTION

DOSSIERS ET INSPECTION

11. (1) Every person to whom a licence has been issued shall

(a) where the licence has been issued pursuant to section 7, keep all necessary records in respect of the prescribed substance that is the subject matter of the licence to show

- (i) the nature, form and quantity in which the licence under which such substance was obtained,
- (ii) the location thereof,
- (iii) the names of all persons involved in the use and handling thereof, and

(iv) where such substance has been disposed of, full particulars of such disposal, whether by sale or otherwise, and the licence, if any, under which such disposal was made;

(b) where the licence has been issued pursuant to section 9,

- (i) keep all records required by paragraph (a) in respect of any prescribed substance at the nuclear facility, and
- (ii) keep all necessary records to show the maintenance and operation of the nuclear facility; and

(c) keep all necessary records to show the dose of ionizing radiation received by any person as a result of the use of the prescribed substance or the operation of the nuclear facility, as the case may be;

(d) keep all reports of medical examinations that are required pursuant to subsection 17(1); and

(e) keep such other records as the Board may require in the interests of health, safety and security.

(2) The Board may require any person to whom a licence has been issued to deposit the records required to be kept under paragraph (1)(c) or a copy thereof with any person or agency specified in writing by the Board.

(3) No person shall destroy or otherwise dispose of any records required to be kept under subsection (1) except in accordance with the written authority of the Board.

Inspectors

Inspecteurs

12. (1) The Board or a designated officer may appoint as an inspector any person who, in its or his opinion, is qualified to be so appointed

(a) to inspect any premises on which a prescribed substance is located or a nuclear facility is being constructed or operated;

(b) to inspect records in respect of any prescribed substance or nuclear facility that are required to be kept by these Regulations in order to establish whether the health and safety requirements of these Regulations are or have been complied with;

11. (1) Toute personne à qui un permis a été délivré doit, a) dans le cas d'un permis délivré en vertu de l'article 7, tenir tous les dossiers nécessaires au sujet de la substance prescrite qui fait l'objet du permis pour indiquer

(i) la nature, la forme et la quantité de la substance obtenue ainsi que le permis en vertu de laquelle elle a été obtenue,

(ii) l'endroit où se trouve ladite substance,

(iii) les noms de toutes les personnes en cause dans l'utilisation et la manutention de ladite substance et,

(iv) lorsque le titulaire de permis s'est défait de ladite substance par vente ou autrement, tous les détails pertinents et le permis, s'il en est, qui l'a autorisé à s'en défaire;

b) dans les cas d'un permis délivré en vertu de l'article 9,

(i) tenir tous les dossiers exigés par l'alinéa a) pour toute substance prescrite se trouvant dans l'établissement nucléaire, et

(ii) tenir tous les dossiers nécessaires pour décrire l'entretien et l'exploitation de l'établissement nucléaire; et

c) tenir tous les dossiers nécessaires pour indiquer la dose de rayonnements ionisants reçue par toute personne à cause de l'utilisation de la substance prescrite ou de l'exploitation de l'établissement nucléaire, selon le cas;

d) tenir tous les dossiers des examens médicaux qui sont prescrits par le paragraphe 17(1); et

e) tenir tous les autres dossiers que la Commission peut exiger dans l'intérêt de l'hygiène, de la sûreté et de la sécurité.

(2) La Commission peut exiger de toute personne à qui un permis a été délivré qu'elle produise les dossiers dont la tenue est prescrite par l'alinéa (1)c) ou une copie desdits dossiers à toute personne ou à tout organisme que la Commission aura désigné par écrit.

(3) Il est interdit de détruire tout dossier dont la tenue est prescrite par le paragraphe (1) ou de s'en défaire de toute autre façon, si ce n'est aux termes d'une autorisation écrite de la Commission.

12. (1) La Commission ou un fonctionnaire désigné peut nommer inspecteur toute personne qu'elle ou qu'il juge qualifiée pour remplir ce poste

a) pour faire l'inspection de locaux où se trouve une substance prescrite ou les lieux où un établissement nucléaire est en cours de construction ou d'exploitation;

b) pour faire l'inspection des dossiers dont la tenue est prescrite par le présent règlement à l'égard de toute substance prescrite et de tout établissement nucléaire afin d'établir si les exigences du présent règlement en matière d'hygiène et de sûreté sont ou ont été respectées;

(c) for the purpose of complying with the terms of any international agreement to which Canada is a party; or

(d) for any other purpose relating to the enforcement of these Regulations.

(2) An inspector shall be furnished with a certificate of his appointment, setting out

(a) the purpose for which he has been appointed and the place or area in respect of which he has been appointed, and

(b) the period for which he has been appointed to act as an inspector,

and may at all reasonable times enter any place to which his certificate relates for the purpose of carrying out any inspection specified in the certificate and shall, if so required, produce the certificate to the person in charge thereof.

(3) Where

(a) any loss or theft of any prescribed substance,

(b) any occurrence described in section 21, or

(c) any breach of these Regulations or a condition of any licence

has occurred, an inspector appointed for the purpose described in paragraph (1)(a) and for the place or area in which the loss, theft, occurrence or breach has taken place may direct

(d) the person holding the appropriate licence to submit a report respecting

(i) the circumstances of the loss or theft of the prescribed substance or of the occurrence or of the breach of these Regulations or the condition of the licence, as the case may be, and

(ii) any remedial action to be taken in respect thereof, and

(e) such action to be taken as he deems necessary to remedy the breach of these Regulations or the condition of the licence, as the case may be, and to minimize the consequences, if any, of the occurrence.

PART V

SECURITY

13. (1) Except where otherwise authorized or with the approval of the Board, no person shall knowingly disclose to any other person

(a) information relating to those properties of fissionable substances that are of special importance in nuclear weapons;

(b) with respect to plants for the separation of isotopes of fissionable substances, nuclear reactors primarily intended for large scale production of fissionable substances and nuclear power units primarily intended for military purposes, information relating to

(i) the design and operation thereof,

(ii) specifications for substances and equipment specially designed and adapted for use in connection therewith, and

(iii) specifications for and quantities of fissionable substances produced by such plants, nuclear reactors and nuclear power units; and

c) pour exécuter les dispositions de tout accord international que le Canada a signé; ou

d) pour toute autre fin liée à la mise en vigueur du présent règlement.

(2) Un inspecteur doit recevoir un certificat de sa nomination précisant

a) à quelle fin il a été nommé ainsi que le lieu ou la région pour lequel ou laquelle il a été nommé, et

b) la période pour laquelle il a été nommé pour remplir les fonctions d'inspecteur,

et il peut à toute heure raisonnable entrer dans tout lieu visé par son certificat pour y faire une inspection spécifiée dans le certificat, et il doit, sur demande, produire le certificat à la personne responsable dudit lieu.

(3) En cas

a) de perte ou de vol d'une substance prescrite,

b) d'incident décrit à l'article 21, ou

c) d'infraction au présent règlement ou à l'une des conditions d'un permis,

un inspecteur nommé à la fin précisée à l'alinéa (1)a) et pour le lieu ou la région où s'est produit la perte, le vol, l'incident ou l'infraction peut ordonner

d) au titulaire du permis approprié de présenter un rapport

(i) des circonstances qui ont entouré le vol ou la perte de la substance prescrite, l'incident ou l'infraction au présent règlement ou à la condition du permis, selon le cas, et

(ii) de toute mesure corrective à prendre à ce sujet; et

e) que soit prise toute mesure qu'il juge nécessaire pour remédier à l'infraction au présent règlement ou à la condition du permis, selon le cas, et pour minimiser les conséquences de l'incident, s'il en est.

PARTIE V

SÉCURITÉ

13. (1) Sauf autorisation contraire ou approbation de la Commission, il est interdit de révéler sciemment à toute autre personne

a) des renseignements relatifs aux propriétés des substances fissiles qui revêtent une importance particulière pour les armes nucléaires;

b) en ce qui concerne les usines de séparation des isotopes des substances fissiles, les réacteurs nucléaires destinés principalement à la production sur une grande échelle de substances fissiles et les générateurs de puissance nucléaire destinés principalement à des fins militaires, des renseignements relatifs

(i) à la conception et au fonctionnement desdites usines et desdits réacteurs et générateurs,

(ii) aux devis descriptifs des substances et du matériel spécialement conçus et adaptés pour être utilisés de façon connexe auxdites usines et auxdits réacteurs et générateurs, et

(iii) aux devis descriptifs et aux quantités des substances fissiles produites par lesdites usines, lesdits réacteurs nucléaires et lesdits générateurs de puissance nucléaire; et

(c) details for the design, production and operation of nuclear weapons.

(2) Subsection (1) does not apply to the communication of information that has previously been published in scientific or technical journals, official publications or official press releases.

Protected Places

14. (1) The Board may, by order published in the *Canada Gazette*, designate any place as a protected place

(a) for the purpose of keeping secret information respecting the production, use and application of, and research and investigation with respect to, atomic energy; or

(b) for the purpose of protecting persons and property, where in the opinion of the Board special precautions are necessary for that purpose.

(2) The order designating a place as a protected place pursuant to subsection (1) shall contain a metes and bounds description of the place designated and such terms and conditions as the Board deems necessary for a purpose described in subsection (1).

(3) No person shall enter or be in any place designated pursuant to subsection (1) except in accordance with the terms and conditions contained in the order referred to in subsection (1).

(4) A police officer, police constable or other person employed for the preservation or maintenance of public order may search any person who is in a place designated pursuant to subsection (1) but a woman shall only be searched by a woman.

(5) If authorized by the Board or by the person in charge of a place designated pursuant to subsection (1), any police officer, police constable or other person employed for the preservation or maintenance of public order may remove any person from such place.

PART VI

HEALTH AND SAFETY

Medical Advisers

15. (1) The Board or a designated officer may with respect to any place or area appoint any of the following persons as medical advisers to act jointly or separately, as the case may be, for the purpose of these Regulations:

(a) a senior medical officer nominated by the Radiation Protection Bureau of the Department of National Health and Welfare and a senior medical officer nominated by the department of any province concerned with radiation protection acting jointly;

(b) a senior medical officer nominated jointly by the Radiation Protection Bureau of the Department of National Health and Welfare and the department of any province concerned with radiation protection;

(c) a senior medical officer nominated by Atomic Energy of Canada Limited; and

c) aux détails de la conception, de la production et du fonctionnement d'armes nucléaires.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la communication de renseignements qui ont déjà été publiés dans des revues scientifiques ou techniques, dans des publications officielles ou dans des communiqués officiels.

Lieux protégés

14. (1) La Commission peut, par voie d'ordonnance publiée dans la *Gazette du Canada*, désigner tout lieu comme lieu protégé

a) afin de tenir secrets des renseignements relatifs à la production, l'utilisation et l'application de l'énergie atomique ainsi qu'aux recherches et études portant sur l'énergie atomique; ou

b) lorsque, de l'avis de la Commission, des précautions spéciales sont nécessaires pour assurer la protection de personnes et de biens.

(2) L'ordonnance visant à désigner un lieu comme lieu protégé en vertu du paragraphe (1) doit donner une description des bornes et limites du lieu désigné et énoncer les conditions que la Commission juge nécessaires à l'une des fins décrites au paragraphe (1).

(3) Il est interdit d'entrer dans un lieu protégé en vertu du paragraphe (1) ou de s'y trouver, si ce n'est aux termes des conditions renfermées dans l'ordonnance dont il est question au paragraphe (1).

(4) Un officier ou un agent de police ou toute autre personne employée à garder ou à maintenir l'ordre public peut fouiller quiconque se trouve dans un lieu désigné en vertu du paragraphe (1), mais une femme ne doit être fouillée que par une autre femme.

(5) Tout officier ou agent de police ou toute personne employée à garder ou à maintenir l'ordre public, peut, avec l'autorisation de la Commission ou de la personne responsable d'un lieu désigné en vertu du paragraphe (1), expulser toute personne d'un tel lieu.

PARTIE VI

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Conseillers médicaux

15. (1) La Commission ou un fonctionnaire désigné peut, à l'égard de tout lieu ou de toute région, nommer une ou plusieurs des personnes suivantes comme conseillers médicaux pour agir conjointement ou séparément, selon le cas, aux fins du présent règlement:

a) un médecin principal proposé par le Bureau de la radioprotection du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social et un médecin principal proposé par un ministère provincial, compétent en matière de radioprotection, lesdits médecins agissant conjointement;

b) un médecin principal proposé conjointement par le Bureau de la radioprotection du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social et un ministère provincial, compétent en matière de radioprotection;

c) un médecin principal proposé par L'Énergie Atomique du Canada, Limitée; et

(d) a senior medical officer nominated by the Surgeon General of the Canadian Armed Forces.

(2) Any person appointed as a medical adviser pursuant to subsection (1) shall be furnished with a certificate of appointment setting out

(a) the place or area in respect of which he has been appointed; and

(b) the period for which he is appointed as a medical adviser.

(3) A medical adviser may

(a) make recommendations to the Board, with respect to the place or area for which he has been appointed, respecting the nature, extent and frequency of medical examinations of atomic radiation workers;

(b) make recommendations to the Board respecting the continued employment as an atomic radiation worker of any person who has received a dose of ionizing radiation in excess of any dose specified in respect of such worker in Schedule II or who is unfit to be employed as an atomic radiation worker for any medical reason;

(c) inspect all records required to be kept pursuant to paragraphs 11(1) (c) and (d);

(d) with respect to any premises in which a prescribed substance is located or with respect to any nuclear facility, review procedures for the treatment of atomic radiation workers in the event of the receipt of a dose of ionizing radiation in excess of any dose specified in respect of such workers in Schedule II;

(e) carry out such investigations as are reasonable to identify any person who may have received a dose of ionizing radiation in excess of any dose specified in respect of such person in Schedule II; and

(f) upon receipt of a report described in subsection 21(1) recommend such additional medical examinations as he deems necessary.

Radiation Safety Adviser

16. (1) The Board or a designated officer may, with respect to any place or area, appoint any person who in its or his opinion, is qualified so to be appointed or any committee to advise on radiation safety and, without limiting the generality of the foregoing, may appoint

(a) an officer nominated by the Radiation Protection Bureau of the Department of National Health and Welfare;

(b) an officer of a division of Atomic Energy of Canada Limited concerned with radiation protection and nominated by the company; or

(c) an officer nominated by any department or agency of the Government of Canada or of a province that is concerned with radiation protection.

(2) Any person appointed pursuant to subsection (1) shall be furnished with a certificate of appointment setting out

(a) the purpose for which he is appointed;

(b) the place or area in respect of which he is appointed; and

(c) the period for which he is appointed.

d) un médecin principal proposé par le chef du Service de santé des Forces armées canadiennes.

(2) Toute personne nommée conseiller médical en vertu du paragraphe (1) doit recevoir un certificat de nomination indiquant

a) le lieu ou la région pour lequel ou laquelle il a été nommé; et

b) la période pour laquelle il est nommé conseiller médical.

(3) Un conseiller médical peut

a) présenter des recommandations à la Commission, à l'égard du lieu ou de la région pour lequel ou laquelle il a été nommé, quant à la nature, à l'étendue et à la fréquence des examens médicaux des travailleurs sous rayonnements;

b) présenter des recommandations à la Commission quant à la poursuite de travaux sous rayonnements par toute personne qui a reçu une dose de rayonnements ionisants supérieure à celle indiquée pour un tel travailleur à l'annexe II ou qui est inapte aux travaux sous rayonnements pour toute raison médicale;

c) inspecter tous les dossiers dont la tenue est exigée en vertu des alinéas 11(1)c) et d);

d) à l'égard des lieux où se trouve une substance prescrite ou de tout établissement nucléaire, étudier les méthodes de traitement des travailleurs sous rayonnements qui auraient reçu une dose de rayonnements ionisants supérieure à toute dose indiquée pour ces personnes à l'annexe II;

e) effectuer les enquêtes qu'il est raisonnable de mener pour identifier quiconque pourrait avoir reçu une dose de rayonnements ionisants supérieure à toute dose indiquée à l'annexe II; et,

f) dès la réception d'un rapport décrit au paragraphe 21(1) recommander les examens médicaux additionnels qu'il juge nécessaires.

Conseiller en radioprotection

16. (1) La Commission ou un fonctionnaire désigné peut, à l'égard de tout lieu ou de toute région, nommer une personne qu'elle juge qualifiée pour ladite nomination ou tout comité pour donner des avis en matière de radioprotection et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, elle peut nommer

a) un fonctionnaire proposé par le Bureau de la radioprotection du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social;

b) un fonctionnaire proposé par L'Énergie Atomique du Canada, Limitée, et relevant d'une division de cette société compétente en matière de radioprotection; ou

c) un agent proposé par un ministère ou un organisme fédéral ou provincial compétent en matière de radioprotection.

(2) Toute personne nommée en vertu du paragraphe (1) reçoit un certificat de nomination indiquant

a) la fin pour laquelle elle est nommée;

b) le lieu ou la région pour lequel ou laquelle elle est nommée; et

c) la période pour laquelle elle est nommée.

(3) Any person or committee appointed pursuant to subsection (1) shall, with respect to the place or area for which such person or committee has been appointed,

(a) review at the request of the Board applications for licences under these Regulations;

(b) make recommendations to the Board respecting

(i) the granting of licences,

(ii) the conditions to be included in any licence to prevent or limit exposure of any person to ionizing radiation,

(iii) any changes in any list of atomic radiation workers submitted pursuant to paragraph 17(3)(b); and

(c) review reports submitted pursuant to sections 20 and 21 and make recommendations respecting any changes in the conditions of any licence.

Atomic Radiation Workers

17. (1) Any person who employs atomic radiation workers shall ensure that each such worker

(a) is informed at the time that such worker is employed that he is an atomic radiation worker within the meaning of these Regulations; and

(b) undergoes a medical examination of such nature and extent and with such frequency as may be prescribed in or by the conditions contained in any licence that are applicable to such worker.

(2) No person shall employ as an atomic radiation worker any person

(a) who is under eighteen years of age;

(b) whose health or radiation exposure record is such that, in the opinion of the Board or a designated officer and on the recommendation of the medical adviser, he should not be employed as an atomic radiation worker; or

(c) whose qualifications, training and experience do not comply with the conditions contained in any licence that are applicable to him.

(3) Any person who employs atomic radiation workers shall

(a) specify in writing as atomic radiation workers those persons in his employ that he considers to be atomic radiation workers, and maintain a list of all such workers; and

(b) if requested by the Board, submit a copy of the list referred to in paragraph (a) and all amendments thereto to the Board and the radiation safety adviser appointed under section 16 in respect of the place where such workers are employed.

(4) The Board may specify in writing any person as an atomic radiation worker who, in the course of his work, business or occupation, is likely to receive a dose of ionizing radiation in excess of any dose specified in Schedule II for persons other than atomic radiation workers.

Industrial Radiography

18. (1) For the purpose of this section, "industrial radiography" means radiography for industrial purposes involving the use of radioactive prescribed substances or particle accelerators.

(3) Une personne ou un comité nommé en vertu du paragraphe (1) doit, à l'égard du lieu ou de la région pour lequel ou laquelle elle ou il a été nommé,

a) étudier, à la demande de la Commission, les demandes de permis présentées en vertu du présent règlement;

b) faire des recommandations à la Commission au sujet

(i) de l'octroi de permis,

(ii) des conditions que doit comporter tout permis afin de prévenir ou de limiter l'exposition de toute personne aux rayonnements ionisants,

(iii) des modifications à apporter à toute liste de travailleurs sous rayonnements présentée conformément à l'alinéa 17(3)b); et

c) étudier les rapports présentés en vertu des articles 20 et 21 et faire des recommandations au sujet de toute modification à apporter aux conditions d'un permis.

Travailleurs sous rayonnements

17. (1) Quiconque emploie des travailleurs sous rayonnements doit s'assurer que chacun desdits travailleurs

a) soit informé au moment de son embauche qu'il est un travailleur sous rayonnements au sens du présent règlement; et

b) subisse un examen médical dont la nature, l'étendue et la fréquence peuvent être prescrites dans ou par les conditions stipulées dans un permis qui s'applique auxdits travailleurs.

(2) Il est interdit d'employer en qualité de travailleur sous rayonnements une personne

a) qui est âgée de moins de dix-huit ans;

b) dont le dossier de santé ou d'exposition aux rayonnements est tel que, de l'avis de la Commission ou d'un fonctionnaire désigné et selon la recommandation du conseiller médical, cette personne ne devrait pas être employée comme travailleur sous rayonnements; ou

c) dont les qualités, la formation et l'expérience ne sont pas conformes aux conditions stipulées dans un permis qui s'applique à cette personne.

(3) Quiconque emploie des travailleurs sous rayonnements doit

a) identifier par écrit comme travailleurs sous rayonnements les personnes à son emploi qu'il considère comme tels et tenir une liste de ces travailleurs; et

b) sur demande de la Commission, présenter une copie de la liste mentionnée à l'alinéa a) y compris ses modifications, à la Commission et au conseiller en radioprotection nommé en vertu de l'article 16 pour le lieu où lesdites personnes sont employées.

(4) La Commission peut identifier par écrit comme travailleur sous rayonnements toute personne qui est susceptible de recevoir une dose de rayonnements ionisants supérieure à la dose indiquée à l'annexe II pour les personnes autres que les travailleurs sous rayonnements.

Radiographie industrielle

18. (1) Aux fins du présent article, «radiographie industrielle» désigne les applications industrielles de la radiographie qui comportent l'utilisation de substances prescrites radioactives ou d'accélérateurs de particules.

(2) No person shall carry out any industrial radiography unless he

- (a) is certified as a junior or senior industrial radiographer in accordance with the current *Standard for Certification of Industrial Radiographic Personnel* issued as standard 48-GP-4 by the Canadian Government Specification Board; or
- (b) is working in the presence of a person who is certified as a junior or senior industrial radiographer in accordance with the standard referred to in paragraph (a).

(3) Every person in charge of a place where industrial radiography involving the use of more than two sources containing radioactive prescribed substances is being carried out shall ensure that such radiography is being carried out under the supervision of a person who has been certified as a senior radiographer in accordance with the standard referred to in paragraph (2)(a).

(4) The Board may exempt any person from the requirements of subsection (3) upon such conditions as the Board may prescribe.

Permissible Doses

19. (1) Every person in possession of a radioactive prescribed substance or operating a nuclear facility shall limit the dose of ionizing radiation received by any person as a result of such possession or operation to any dose specified in Schedule II or the lower dose prescribed pursuant to subsection (2) in respect of that person.

(2) Where, on the recommendation of a medical adviser, it appears necessary in the interests of health and safety to do so, the Board or a designated officer may, with respect to any atomic radiation worker, prescribe a lower permissible dose of ionizing radiation than that specified in Schedule II for that worker and shall forthwith give notice thereof by registered mail to the person in possession of the radioactive prescribed substance or operating the nuclear facility who employs that worker.

(3) Where an atomic radiation worker has received a dose of ionizing radiation in excess of any dose specified in Schedule II or prescribed pursuant to subsection (2) in respect of that worker, he shall not engage in further work that is likely to add significantly to the amount of ionizing radiation that he has received until the Board approves thereof.

Loss or Theft of Prescribed Substances

20. (1) Every person in possession of a prescribed substance or operating a nuclear facility in which a prescribed substance is located shall, in the event of any loss or theft of such prescribed substance in a quantity exceeding ten times the scheduled quantity, make a report of such loss or theft within 24 hours to the inspector appointed for the place or area in which the loss or theft occurred and shall as soon as possible thereafter send a complete report of such loss or theft to the Board, such inspector and the person, if any, appointed pursuant to section 16 as radiation safety adviser for the place or area in which the loss or theft occurred.

(2) Nul ne doit prendre une radiographie industrielle, à moins

- a) d'être accrédité comme radiographe industriel junior ou senior conformément à la norme 48-GP-4, *Norme régissant l'accréditation du personnel en radiographie industrielle*, publiée par l'Office des normes du gouvernement canadien; ou
- b) de travailler en présence d'une personne qui est accréditée radiographe industriel junior ou senior conformément à la norme mentionnée à l'alinéa a).

(3) Toute personne responsable d'un lieu où sont exécutés des travaux de radiographie industrielle comportant l'utilisation de plus de deux sources contenant des substances prescrites radioactives doit s'assurer que lesdits travaux de radiographie sont exécutés sous la surveillance d'une personne qui est accréditée comme radiographe senior conformément à la norme mentionnée à l'alinéa (2)a).

(4) La Commission peut exempter toute personne des exigences du paragraphe (3) aux conditions qu'elle peut prescrire.

Doses admissibles

19. (1) Une personne qui possède une substance prescrite radioactive ou qui exploite un établissement nucléaire doit limiter la dose de rayonnements ionisants que peut recevoir une personne du fait de cette possession ou de cette exploitation à la dose indiquée au tableau II ou à la dose inférieure à celle prescrite par le paragraphe (2) pour cette personne.

(2) Lorsque, sur la recommandation d'un conseiller médical, il semble dans l'intérêt de l'hygiène et de la sûreté de le faire, la Commission ou un fonctionnaire désigné peut réduire la dose admissible de rayonnements ionisants prévue pour un travailleur sous rayonnements à un degré inférieur à celui indiqué à l'annexe II à l'égard de ce travailleur et la Commission doit en donner avis par poste recommandée à la personne qui possède la substance prescrite radioactive ou qui exploite un établissement nucléaire où le travailleur est employé.

(3) Lorsqu'un travailleur sous rayonnements a reçu une dose de rayonnements ionisants supérieure à la dose indiquée pour ledit travailleur à l'annexe II ou prescrite par le paragraphe (2), il ne doit pas effectuer d'autres travaux qui seraient susceptibles d'ajouter sensiblement à la quantité de rayonnements ionisants qu'il a reçue tant que la Commission n'a pas donné son approbation à cet effet.

Perte ou vol de substances prescrites

20. (1) Une personne qui possède une substance prescrite ou qui exploite un établissement nucléaire où se trouve une substance prescrite doit, en cas de vol ou de perte de ladite substance prescrite en une quantité qui dépasse dix fois la quantité réglementaire, présenter dans les 24 heures un rapport de ladite ou dudit vol à l'inspecteur nommé pour le lieu ou la région dans lequel ou laquelle la perte ou le vol est survenu, et elle doit ensuite, dès que possible, envoyer un rapport complet de la perte ou du vol à la Commission, audit inspecteur et à la personne, s'il en est, nommée en vertu de l'article 16 conseiller en radioprotection pour le lieu ou la région dans lequel ou laquelle la perte ou le vol est survenu.

(2) For the purpose of subsection (1), loss does not include any loss necessarily incidental to any authorized use of the prescribed substance.

Reporting Occurrence

21. (1) Every person
- (a) in charge of a nuclear facility,
 - (b) in charge of a device or of equipment containing radioactive prescribed substances, or
 - (c) in possession of a radioactive prescribed substance shall, in the event of an occurrence that results or is likely to result in the receipt by any person of a dose of ionizing radiation in excess of any dose specified in respect of such person in Schedule II,
 - (d) report such occurrence within 24 hours to the inspector appointed for the place or area in which the occurrence has taken place;
 - (e) as soon as possible after the occurrence, send a complete report of such occurrence to the Board, to the inspector referred to in paragraph (d) and to the person or committee appointed pursuant to section 16 to advise on radiation safety in respect of the place or area in which the occurrence has taken place, and
 - (f) if the occurrence has resulted in the receipt by any person of a dose of ionizing radiation in excess of any dose specified in Schedule II, send a copy of the report referred to in paragraph (e) to the medical adviser appointed for the place or area in which the occurrence has taken place.

(2) In the event of any occurrence described in subsection (1), the person in charge of a nuclear facility or the equipment containing the prescribed substance or the person in possession of the prescribed substance, as the case may be, shall

- (a) immediately take all appropriate measures to prevent or minimize exposure of any person to ionizing radiation resulting from such occurrence; and
- (b) comply with any instructions that may be given by the inspector appointed for the place or area in which the occurrence has taken place.

Signs

22. (1) No person shall use a container to store or otherwise hold radioactive prescribed substances, except where such container forms part of the machinery attached to the manufacturing or processing equipment of a nuclear facility, unless there appears on such container

- (a) the radiation warning symbol set out in Schedule III and the words "RADIATION-DANGER-RAYONNEMENT", clearly and prominently displayed on the outside thereof; and
- (b) information with respect to the nature, form, quantity and date of measurement of the radioactive isotopes in the container.

(2) Subsection (1) does not apply to any container

- (a) in which a quantity of radioactive isotopes less than the scheduled quantity is present;
- (b) used temporarily to store radioactive isotopes under the supervision and in the presence of an atomic radiation worker; or

(2) Aux fins du paragraphe (1), la perte ne comprend pas une perte qui accompagne nécessairement toute utilisation autorisée de la substance prescrite.

Rapport d'incident

21. (1) Toute personne
- a) responsable d'un établissement nucléaire,
 - b) responsable d'un dispositif ou de matériel contenant des substances prescrites radioactives, ou
 - c) en possession d'une substance prescrite radioactive doit dans le cas d'un incident par suite duquel une personne reçoit ou pourrait recevoir une dose de rayonnements ionisants supérieure à la dose indiquée pour ladite personne à l'annexe II,
 - d) rapporter ledit incident dans les 24 heures à l'inspecteur nommé pour le lieu ou la région dans lequel ou laquelle l'incident est survenu;
 - e) dès que possible après l'incident, envoyer un rapport complet dudit incident à la Commission, à l'inspecteur mentionné à l'alinéa d) et à la personne ou au comité nommé en vertu de l'article 16 pour donner des avis en matière de radioprotection pour le lieu ou la région dans lequel ou laquelle l'incident est survenu; et
 - f) si, par suite de l'incident, des personnes ont reçu une dose de rayonnements ionisants supérieure à la dose indiquée à l'annexe II, envoyer une copie du rapport mentionné à l'alinéa e) au conseiller médical nommé pour le lieu ou la région dans lequel ou laquelle l'incident est survenu.

(2) Dans le cas de tout incident décrit au paragraphe (1), la personne responsable d'un établissement nucléaire ou de matériel contenant la substance prescrite ou la personne en possession de la substance prescrite, selon le cas, doit

- a) prendre immédiatement toutes les mesures appropriées pour prévenir ou minimiser l'exposition aux rayonnements ionisants causée par ledit incident; et
- b) se conformer aux instructions que peut lui donner l'inspecteur nommé pour le lieu ou la région dans lequel ou laquelle l'incident est survenu.

Panneaux avertisseurs

22. (1) Il est interdit d'utiliser un récipient pour stocker ou contenir des substances prescrites radioactives, sauf lorsque ledit récipient fait partie de la machinerie reliée au matériel de fabrication ou de traitement d'un établissement nucléaire, sans que ledit récipient ne porte

- a) le symbole de mise en garde contre les rayonnements décrit à l'annexe III et les mots «RADIATION-DANGER-RAYONNEMENT» inscrits nettement et bien en vue sur l'extérieur du récipient; et
- b) des renseignements qui donnent la nature, la forme et la quantité des isotopes radioactifs que contient le récipient et la date à laquelle ces isotopes ont été mesurés.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un récipient

- a) dans lequel se trouve une quantité d'isotopes radioactifs inférieure à la quantité réglementaire;
- b) utilisé pour stocker provisoirement des isotopes radioactifs sous la surveillance et en la présence d'un travailleur sous rayonnements; ou

(c) used exclusively for shipping substances containing radioactive isotopes and labelled in accordance with the requirements set out in section 23.

(3) Where the container described in subsection (1) ceases to be used to store or otherwise hold radioactive isotopes, the person in charge of the container shall remove therefrom the radiation warning symbol set out in Schedule III and the words set out in paragraph (1)(a).

(4) Every person in charge of an area, room or enclosure in which

(a) radioactive isotopes are present in a quantity in excess of 100 times the scheduled quantity, or

(b) a person could receive a dose of ionizing radiation at a rate exceeding 0.0025 rem per hour,

shall mark such area, room or enclosure with a durable sign bearing

(c) the radiation warning symbol set out in Schedule III,

(d) the words "RADIATION-DANGER-RAYONNEMENT", and

(e) information with respect to the nature and extent of the radiation hazard.

(5) Any person in charge of an area, room or enclosure described in subsection (4) shall remove the sign described in that subsection if

(a) radioactive isotopes in excess of the quantity referred to in paragraph (4)(a) are no longer present in such area, room or enclosure; or

(b) such area, room or enclosure ceases to be a place where a person could receive a dose of ionizing radiation at a rate in excess of that set out in paragraph (4)(b).

Shipping Radioactive Prescribed Substances

23. (1) No person shall ship any radioactive prescribed substances unless the shipment thereof complies with the requirements respecting packaging and labelling and any other requirements prescribed

(a) by any body having jurisdiction by statute over the proposed mode of transport; or

(b) by the Canadian Transport Commission, if no requirements have been prescribed by any body described in paragraph (a).

(2) Notwithstanding subsection (1), the Board may exempt any shipment of radioactive prescribed substances from the provisions of paragraph (1)(b) upon such conditions as the Board may specify.

PART VII

GENERAL

Precautions

24. (1) Every person operating a nuclear facility or carrying on a business or undertaking involving the use of a prescribed substance shall, in addition to any other requirements of these Regulations,

(a) take all reasonable precautions in relation to the nuclear facility or the prescribed substance to protect persons and property from injury or damage;

c) utilisé exclusivement pour l'expédition de substances contenant des isotopes radioactifs et étiqueté conformément aux prescriptions de l'article 23.

(3) Lorsque le récipient décrit au paragraphe (1) cesse d'être utilisé pour stocker ou contenir des isotopes radioactifs, la personne responsable du contenant doit enlever le symbole de mise en garde contre les rayonnements décrit à l'annexe III et les mots indiqués à l'alinéa (1)a).

(4) Toute personne responsable d'une zone, d'une pièce ou d'une enceinte où

a) se trouvent des isotopes radioactifs en une quantité supérieure à 100 fois la quantité réglementaire, ou

b) une personne pourrait recevoir une dose de rayonnements ionisants supérieure à 0.0025 rem par heure,

doit signaler ladite zone, pièce ou enceinte au moyen d'un panneau avertisseur, durable portant

c) le symbole de mise en garde contre les rayonnements décrit à l'annexe III;

d) les mots «RADIATION-DANGER-RAYONNEMENT»; et

e) des renseignements qui donnent la nature et l'importance du danger d'irradiation.

(5) Toute personne responsable d'une zone, d'une pièce ou d'une enceinte décrite au paragraphe (4) doit enlever le panneau décrit dans ledit paragraphe, si ladite zone, pièce ou enceinte

a) ne contient plus d'isotopes radioactifs en une quantité supérieure à la quantité mentionnée à l'alinéa (4)a); ou

b) cesse d'être un endroit où une personne pourrait recevoir une dose de rayonnements ionisants supérieure à celle qui est indiquée à l'alinéa (4)b).

Expédition des substances prescrites radioactives

23. (1) Il est interdit d'expédier une substance prescrite radioactive, à moins que l'expédition de ladite substance ne soit conforme aux prescriptions relatives à l'emballage et à l'étiquetage et à toutes autres prescriptions

a) d'un organisme qui, pour ce qui est du mode de transport proposé, a la compétence en vertu d'une loi; ou

b) de la Commission canadienne des transports, s'il n'existe aucune prescription émanant d'un organisme décrit à l'alinéa a).

(2) Nonobstant le paragraphe (1), la Commission peut, à ses conditions, exempter toute expédition de substances prescrites radioactives de l'application des dispositions de l'alinéa (1)b).

PARTIE VII

GÉNÉRALITÉS

Précautions

24. (1) Toute personne qui exploite un établissement nucléaire, un commerce ou une entreprise comportant l'utilisation d'une substance prescrite, doit, en plus de satisfaire aux autres exigences du présent règlement,

a) prendre toutes les précautions raisonnables à l'égard de l'établissement nucléaire ou de la substance prescrite pour protéger les personnes et les biens contre les blessures ou les dommages;

(b) at all appropriate times provide necessary devices for detecting and measuring ionizing radiation at the nuclear facility or at the place of such business or undertaking;

(c) at all appropriate times provide such devices, articles of clothing and equipment as are necessary for the protection of any person at the nuclear facility or at the place of such business or undertaking;

(d) take all reasonable precautions to prevent an escape of radioactive material from the premises; and

(e) in the event of an escape of radioactive material from the premises, provide adequate warning to any person who may reasonably be affected by such escape.

(2) Every person employed in or in connection with a nuclear facility or a business or undertaking involving the use of a prescribed substance shall, in the course of his employment,

(a) take all reasonable and necessary precautions to ensure his own safety and the safety of his fellow employees; and

(b) at all appropriate times, use such devices, wear such articles of clothing and make use of such equipment as are intended for his protection and furnished to him by his employer or required pursuant to the conditions in any licence that is applicable to him.

Abandonment or Disposal of Prescribed Substances

25. No person shall abandon or dispose of any prescribed substance except

(a) in accordance with the conditions in any licence that is applicable to the prescribed substance and that is in force; or

(b) in accordance with the written instructions of the Board.

Disclosure of Information by the Board

26. No information that has been obtained by the Board by virtue of these Regulations with respect to any business shall be disclosed without the consent of the person carrying on such business, except

(a) to any department or agency of the Government of Canada or of a province or to a person authorized in writing by such department or agency to require such information for the purposes of discharging the function of that department or agency;

(b) for the purpose of any prosecution of an offence under the Act or these Regulations; or

(c) for the purpose of any obligation under any international treaty or arrangement for the control of atomic energy to which Canada is a party.

Revocation, Suspension or Amendment

27. (1) Subject to subsections (2) and (3), the Board or a designated officer may, by notice in writing to the holder of any licence, revoke or suspend the licence or amend the terms and conditions thereof.

(2) A notice under subsection (1) is not required if the revocation, suspension or amendment of the terms and conditions is at the request of the holder of the licence.

b) aux époques qui conviennent, fournir les dispositifs nécessaires pour détecter et mesurer les rayonnements ionisants à l'établissement nucléaire ou au lieu dudit commerce ou de ladite entreprise;

c) aux époques qui conviennent, fournir les dispositifs, les articles de vêtement et le matériel nécessaires pour assurer la protection de toute personne se trouvant dans l'établissement nucléaire ou au lieu dudit commerce ou de ladite entreprise;

d) prendre toutes les précautions raisonnables pour empêcher une fuite de matière radioactive des locaux; et

e) dans le cas d'une fuite de matière radioactive, donner un avertissement suffisant à toute personne pour qui une telle fuite peut raisonnablement constituer un risque.

(2) Toute personne qui travaille à ou pour un établissement nucléaire, un commerce ou une entreprise comportant l'utilisation d'une substance prescrite doit, durant la période d'un tel emploi,

a) prendre toutes les précautions raisonnables et nécessaires pour assurer sa propre sécurité et celle de ses compagnons de travail; et

b) aux époques qui conviennent, utiliser les dispositifs, porter les articles de vêtement et utiliser le matériel qui sont prévus pour sa protection et que lui fournit son employeur, ou que prescrivent les conditions de tout permis qui peut s'appliquer à elle.

Abandon de substances prescrites

25. Il est interdit d'abandonner une substance prescrite ou de s'en départir, sauf

a) selon les conditions que renferme un permis en vigueur qui s'applique à la substance prescrite; ou

b) selon les instructions écrites de la Commission.

Divulguation de renseignements par la Commission

26. Aucun renseignement obtenu par la Commission en vertu du présent règlement au sujet d'une entreprise ne doit être divulgué sans le consentement de la personne qui exploite cette entreprise, sauf

a) à un ministère ou organisme du gouvernement du Canada ou d'une province ou à une personne autorisée par écrit par un tel ministère ou organisme à exiger de tels renseignements pour permettre à ce dernier de remplir ses fonctions;

b) à toute fin utile en cas de poursuite pour infraction à la Loi ou au présent règlement; ou

c) pour satisfaire à toute obligation découlant d'un traité international ou d'une entente internationale dont le Canada est signataire et qui vise le contrôle de l'énergie atomique.

Révocation, suspension ou modification

27. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la Commission ou un fonctionnaire désigné peut, en donnant un avis écrit au titulaire d'un permis, révoquer ou suspendre ledit permis ou en modifier les modalités.

(2) Un avis donné en vertu du paragraphe (1) n'est pas exigé si la révocation, la suspension ou la modification des modalités du permis se fait à la demande du titulaire.

(3) The Board or a designated officer shall not issue a notice pursuant to subsection (1) unless the holder of the licence (a) has been informed in writing of the reasons for the proposed issue of the notice and, in the case of an amendment of the terms and conditions thereof, the proposed amendments; and (b) has been given reasonable opportunity to be heard by the Board after receiving the information referred to in paragraph (a).

(4) Notwithstanding subsection (3), the Board or a designated officer may, by notice in writing stating the reasons therefor, suspend a licence without giving the holder thereof an opportunity to be heard, where it is considered necessary to do so in the interests of health, safety or security.

(5) Where a licence has been suspended under subsection (4), the holder of the licence may within 10 days of the date of receipt of the notice of suspension submit a request in writing to the Board to hold an inquiry into the reasons for such suspension.

(6) On receipt of a written request referred to in subsection (5), the Board shall (a) hold an inquiry within thirty days of the receipt of such request; and (b) provide the holder of the licence at least seven days notice in writing of the time and place of the inquiry.

(7) At the conclusion of an inquiry under subsection (5), the Board may (a) revoke the licence; (b) revoke the suspension thereof; or (c) extend the suspension thereof until the conditions prescribed by the Board have been complied with.

(8) Where a licence is suspended under subsection (4) and a request has been made to hold an inquiry under subsection (5), the licensee may at any time prior to the date for the holding of the inquiry waive the requirement for the holding of the inquiry.

28. Where

(a) a breach of any of the terms and conditions of a licence has occurred, (b) the holder of a licence intends to surrender his licence, or (c) a licence has been revoked or suspended pursuant to subsection 27(1) or suspended pursuant to subsection 27(4), the Board or a designated officer may, in writing, require the holder of the licence to take such measures as are considered necessary for the protection of persons and property until such time as the breach has been rectified or the activities being carried out under the authority of the licence have been properly terminated.

29. Any notice, document or other writing required by these Regulations to be given to any person shall be deemed to have been given where the notice, document or other writing has been sent by registered mail to the latest known address of such person.

Transitional

30. Any licences that are issued under the *Atomic Energy Control Regulations* approved by Order in Council P.C. 1960-348 of March 17, 1960, as amended, and that are in force at

(3) La Commission ou un fonctionnaire désigné ne doit pas donner un avis en vertu du paragraphe (1), sauf si le titulaire du permis

a) a été informé par écrit des raisons pour lesquelles elle ou il se propose de donner un tel avis, et, dans le cas d'une modification des modalités dudit permis, des modifications proposées; et (b) a eu une occasion raisonnable d'être entendu par la Commission après avoir reçu les renseignements mentionnés à l'alinéa a).

(4) Nonobstant le paragraphe (3), la Commission ou un fonctionnaire désigné peut, par un avis écrit qui énonce ses raisons, suspendre un permis sans donner à son titulaire l'occasion d'être entendu, lorsqu'elle juge nécessaire de le faire dans l'intérêt de l'hygiène, de la sûreté ou de la sécurité.

(5) Lorsqu'un permis a été suspendu en vertu du paragraphe (4), son titulaire peut, dans les 10 jours qui suivent la date de réception de l'avis de suspension, demander par écrit à la Commission de faire une enquête sur les raisons de ladite suspension.

(6) Dès la réception d'une demande écrite présentée aux termes du paragraphe (5), la Commission doit (a) faire une enquête dans les trente jours qui suivent réception d'une telle demande; et (b) donner au titulaire du permis un préavis écrit d'au moins sept jours concernant la date, l'heure et le lieu de l'enquête.

(7) A la conclusion d'une enquête faite en vertu du paragraphe (5), la Commission peut (a) révoquer le permis; (b) révoquer la suspension du permis; ou (c) prolonger la suspension du permis jusqu'à ce que les modalités prescrites par la Commission aient été respectées.

(8) Lorsqu'un permis est suspendu en vertu du paragraphe (4) et qu'une demande d'enquête a été présentée en vertu du paragraphe (5), le titulaire du permis peut, en tout temps avant la date de l'enquête, retirer la demande d'enquête.

28. Lorsque

a) une infraction à toute modalité d'un permis a été commise, (b) le titulaire d'un permis a l'intention de renoncer à son permis, ou (c) un permis a été révoqué ou suspendu en vertu du paragraphe 27(1) ou suspendu en vertu du paragraphe 27(4), la Commission ou un fonctionnaire désigné peut, par écrit, exiger que le titulaire du permis prenne les mesures qu'elle juge nécessaires pour la protection des personnes et des biens jusqu'à ce que l'infraction ait été corrigée ou qu'on ait cessé complètement les activités autorisées par le permis.

29. Tout avis, document ou autre écrit qu'il est prescrit par le présent règlement de donner à une personne sera censé avoir été donné lorsqu'il aura été envoyé par poste recommandée à la dernière adresse connue de ladite personne.

Mesures transitoires

30. Tout permis en vigueur au moment où le présent règlement entrera en vigueur et délivré en vertu des *Règlements sur le contrôle de l'énergie atomique*, ratifiés par le décret

the date these Regulations come into effect shall be deemed to have been issued by the Board under these Regulations and shall remain in force for the term of the licence subject to these Regulations.

C.P. 1960-348 du 17 mars 1960, dans leur forme modifiée, est censé avoir été délivré en vertu du présent règlement et demeure en vigueur, sujet aux dispositions du présent règlement, la durée du permis.

SCHEDULE I

PART I

"microcurie" means that quantity of a radioactive isotope that is disintegrating at the rate of 37,000 disintegrations per second.

Scheduled Quantities of Radioactive Prescribed Substances

Single Isotopes	Microcuries
Actinium 227	0.1
Antimony 124	10
Arsenic 74	10
Barium 140	10
Beryllium 7	100
Bismuth 207	10
Bismuth 210	1
Bromine 82	10
Cadmium 109	10
Calcium 45	10
Calcium 47	10
Carbon 14	100
Cerium 144	1
Cesium 134	10
Cesium 137	10
Chlorine 36	10
Chromium 51	100
Cobalt 58	10
Cobalt 57	10
Cobalt 60	10
Copper 64	100
Copper 67	100
Gold 198	10
Hydrogen 3	1000
Iodine 123	100
Iodine 125	1
Iodine 131	1
Iodine 132	10
Indium 113	100
Indium 114	10
Iridium 192	10
Iron 55	100
Iron 59	10
Krypton 85	100
Lanthanum 140	10
Lead 210	0.1
Manganese 54	10
Manganese 56	10
Mercury 197	100
Mercury 203	10
Molybdenum 99	10
Nickel 63	10
Phosphorus 32	10
Polonium 210	0.1
Potassium 42	10
Promethium 147	10

ANNEXE I

PARTIE I

«microcurie» signifie la quantité d'un isotope radioactif qui se désintègre au rythme de 37,000 désintégrations par seconde.

Quantités réglementaires de substances prescrites radioactives

Isotopes simples	Microcuries
Actinium 227	0.1
Antimoine 124	10
Argent 110	10
Arsenic 74	10
Baryum 140	10
Béryllium 7	100
Bismuth 207	10
Bismuth 210	1
Brome 82	10
Cadmium 109	10
Calcium 45	10
Calcium 47	10
Carbone 14	100
Cérium 144	1
Césium 134	10
Césium 137	10
Chlore 36	10
Chrome 51	100
Cobalt 58	10
Cobalt 57	10
Cobalt 60	10
Cuivre 64	100
Cuivre 67	100
Étain 133	10
Fer 55	100
Fer 59	10
Hydrogène 3	1000
Iode 123	100
Iode 125	1
Iode 131	1
Iode 132	10
Indium 113	100
Indium 114	10
Iridium 192	10
Krypton 85	100
Lanthane 140	10
Manganèse 54	10
Manganèse 56	10
Mercure 197	100
Mercure 203	10
Molybdène 99	10
Nickel 63	10
Or 198	10
Phosphore 32	10
Plomb 210	0.1
Polonium 210	0.1

Single Isotopes	Microcuries	Isotopes simples	Microcuries
Radium 226	0.1	Potassium 42	10
Rubidium 86	10	Prométhium 147	10
Scandium 46	10	Radium 226	0.1
Selenium 75	10	Rubidium 86	10
Silver 110	10	Scandium 46	10
Sodium 22	10	Sélénium 75	10
Sodium 24	10	Sodium 22	10
Strontium 85	10	Sodium 24	10
Strontium 89	10	Soufre 35	10
Strontium 90	0.1	Strontium 85	10
Sulphur 35	10	Strontium 89	10
Technetium 99	10	Strontium 90	0.1
Technetium 99 ^m	100	Technétium 99	10
Tin 133	10	Technétium 99 ^m	100
Thallium 204	10	Thallium 204	10
Xenon 133	100	Xénon 133	100
Xenon 135	100	Xénon 135	100
Yttrium 87	10	Yttrium 87	10
Yttrium 90	10	Yttrium 90	10
Zinc 65	10	Zinc 65	10

Except as otherwise specified by the Board:

Isotopes of elements of atomic number greater than 89	0.1
Other isotopes not referred to above	1

Sauf indication contraire de la Commission:

Les isotopes des éléments de numéro atomique supérieur à 89	0.1
Les autres isotopes non-énumérés ci-dessus	1

PART II

Two or more Isotopes

The scheduled quantity shall be determined by the equation

$$\frac{A_1}{M_1} + \frac{A_2}{M_2} + \frac{A_3}{M_3} + \dots = 1$$

where A_1, A_2, A_3 etc. are the quantities of the isotopes involved and M_1, M_2, M_3 etc. are the scheduled quantities of such isotopes.

PARTIE II

Deux isotopes ou plus

La quantité réglementaire doit être calculée d'après l'équation

$$\frac{A_1}{M_1} + \frac{A_2}{M_2} + \frac{A_3}{M_3} + \dots = 1$$

où A_1, A_2, A_3 etc., sont les quantités des isotopes en cause et M_1, M_2, M_3 etc., sont les quantités réglementaires desdits isotopes.

SCHEDULE II

Maximum permissible doses*

Column I Organ, Tissue	Column II Atomic Radiation Workers		Column III Female Atomic Radiation Workers of Reproductive Capacity		Column IV Any Other Person
	Rems** per Quarter of a Year	Rems** per Year	Rems per Quarter of a Year	Rems per Year	Rems per Year
Whole body, gonads, bone marrow	3	5	1.3***	5***	0.5
Bone, Skin, Thyroid	15	30	15	30	3****
Any tissue of hands, forearms, feet and ankles	38	75	38	75	7.5
For single organs or tissues	8	15	8	15	1.5

*The maximum permissible doses specified in this Table do not apply to ionizing radiation

(a) received by a patient in the course of medical diagnosis or treatment by a qualified medical practitioner; or
(b) received by a person carrying out emergency procedures undertaken to avert danger to human life.

**The Board may, where appropriate alternatives are unavailable or impractical, permit single or accumulated doses up to twice the annual maximum permissible doses, unless, in the case of irradiation of the whole body, gonads or bone marrow, the average dose received from age 18 years up to and including the current year exceeds 5 rems per year.

***The dose to the abdomen shall not exceed 0.2 rem per two weeks, and if the person is known to be pregnant, the dose to the abdomen shall not exceed 1 rem during the remaining period of pregnancy.

****The dose to the thyroid of a person under the age of 16 years shall not exceed 1.5 rems per year.

NOTE: In determining the dose, the contribution from sources of ionizing radiation both inside and outside the body shall be included.

ANNEXE II

Doses maximales admissibles*

Colonne I Organe, tissu	Colonne II Travailleurs sous rayonnements		Colonne III Femmes affectées à des travaux sous rayonnements et en état de procréer		Colonne IV Toutes les autres personnes
	Nombre** de rems par trimestre	Nombre** de rems par année	Nombre de rems par trimestre	Nombre de rems par année	Nombre de rems par année
Tout le corps, gonades, moelle des os	3	5	1.3***	5***	0.5
Os, peau, thyroïde	15	30	15	30	3****
Tout tissu des mains, des avantbras, des pieds et des chevilles	38	75	38	75	7.5
Autres organes ou tissus pris isolément	8	15	8	15	1.5

*La dose maximale admissible qui est indiquée au présent tableau ne s'applique pas au rayonnement ionisant

a) reçu par un patient lors d'un examen médical ou de soins donnés par un médecin compétent; ou

b) reçue par une personne qui exécute des mesures d'urgence pour prévenir un danger pour la vie humaine.

**La Commission peut, lorsqu'il n'existe aucun recours approprié ou pratique, permettre qu'une dose isolée ou plusieurs doses atteignent jusque le double de la dose maximale admissible par année, pourvu que la dose moyenne reçue depuis l'âge de 18 ans jusqu'à l'année en cours, inclusivement, ne dépasse pas 5 rems par année.

***La dose reçue au niveau de l'abdomen ne doit pas dépasser 0.2 de rem par période de deux semaines et, si la grossesse d'une personne est reconnue, cette dose ne doit pas dépasser 1 rem pendant le reste de la grossesse.

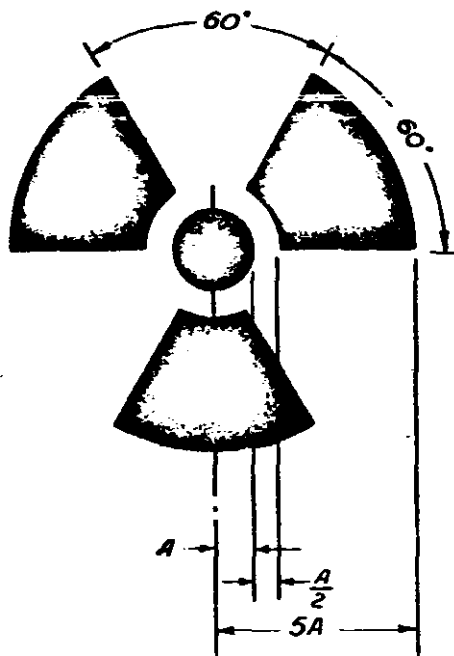
****La dose reçue au niveau de la thyroïde d'une personne âgée de moins de 16 ans ne doit pas dépasser 1.5 de rem par année.

REMARQUE: Pour la détermination de la dose, il faut tenir compte de l'apport des sources de rayonnements ionisants tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du corps.

SCHEDULE III

Radiation Warning Symbol

1. For the purposes of section 22 of the *Atomic Energy Control Regulations*, the following radiation warning symbol shall be used:



$A =$ Radius of Central Disc.

NOTE: Construction lines do not appear in actual symbol.

2. The symbol shall be as prominent as is practical, and of a size consistent with the size of the equipment or material to which it is affixed or attached, and shall be of such size as to permit the symbol to be read from a safe distance, but the proportions set out in section 1 are to be maintained.

3. Unless the circumstances do not permit, the symbol shall be oriented with one blade pointed downward and centered on the vertical axis.

4. Appropriate wording used in association with the radiation symbol to indicate the nature of the source of radiation, type of radiation, limits of occupancy and similar precautionary information, shall not be superimposed on the symbol.

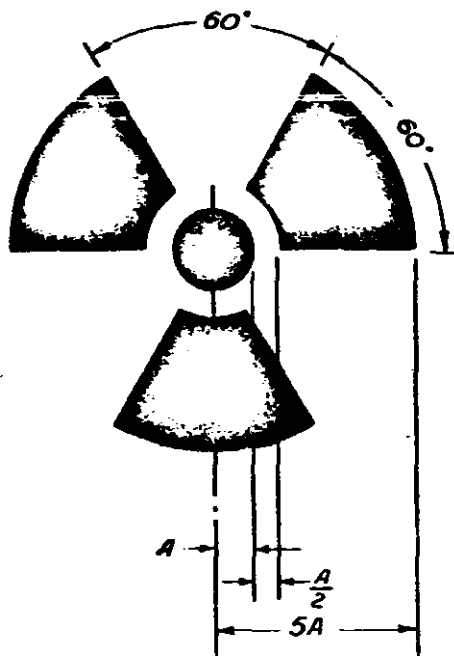
5. The three blades and the centre disc of the symbol shall be

- (a) coloured reddish purple (magenta) or black, and
 - (b) located on a yellow background,
- and the colours shall be similar to those shown in Canadian Standards Association "Specification for a Radiation Symbol, Z69-1960."

ANNEXE III

Symbole de mise en garde contre les rayonnements

1. Aux fins de l'article 22 du *Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique*, le symbole de mise en garde contre les rayonnements, décrit ci-après, doit être utilisé:



$A =$ Rayon du disque central.

Remarque: Les lignes du dessin ne paraissent pas dans le symbole même.

2. Le symbole doit être aussi en vue que possible et ses dimensions doivent être compatibles avec celles du matériel ou de la matière auquel il est apposé ou fixé, et il doit être assez gros pour permettre à quiconque de le lire à une distance sûre, mais les proportions indiquées à l'article 1^{er} doivent être conservées.

3. A moins que les circonstances ne le permettent pas, le symbole doit être orienté de façon qu'une des pales pointe vers le bas et soit centrée sur l'axe vertical.

4. Il est interdit de superposer au symbole de mise en garde contre les rayonnements les termes appropriés utilisés conjointement avec le symbole pour indiquer la nature de la source de rayonnement, le genre de rayonnement, le champ du rayonnement ou pour donner d'autres renseignements de mise en garde du genre.

5. Les trois pales et le disque central du symbole doivent être

- a) de couleur rouge violacé (magenta) ou noir, et
 - b) dessinés sur fond jaune,
- et les couleurs doivent être semblables à celles qui sont indiquées dans la norme intitulée «Specification for a Radiation Symbol, Z69-1960» et établie par l'Association canadienne de normalisation.

(Extract from the Canada Gazette Part I, dated
June 8, 1974)

ATOMIC ENERGY CONTROL BOARD

Order No. 1/2/74

ATOMIC ENERGY CONTROL ACT

Order designating the biological effects of ionizing radiation for purpose of the definition "rem" in subsection 2(1) of the Atomic Energy Control Regulations

The Atomic Energy Control Board, pursuant to subsection 2(3) of the Atomic Energy Control Regulations, made by Order-in-Council P.C. 1195 dated 30 May 1974, hereby makes the annexed Order designating biological effects for the purpose of the definition "rem" in subsection 2(1) of the Atomic Energy Control Regulations.

Dated at Ottawa, this 4th day of June 1974

By Order of the Board
R. W. BLACKBURN
Secretary

SCHEDULE

ORDER DESIGNATING THE BIOLOGICAL EFFECTS OF IONIZING RADIATIONS FOR PURPOSE OF THE DEFINITION "REM" IN SUBSECTION 2(1) OF THE ATOMIC ENERGY CONTROL REGULATIONS

Short Title

1. This Order may be cited as *Board Order No. 1/2/74*.

Designation

2. For the purpose of the definition "rem" in subsection 2(1) of the *Atomic Energy Control Regulations*

(a) gamma rays and beta particles are deemed to have the same biological effects as 200-250 kilovolt x-rays have,

(b) neutrons having an energy not exceeding eight kilo electron volts are deemed to have three times the biological effects that 200-250 kilovolt x-rays have,

(c) neutrons having an energy exceeding eight kilo electron volts, protons and alpha particles are deemed to have ten times the biological effects that 200-250 kilovolt x-rays have, and

(d) heavier nuclei are deemed to have twenty times the biological effects that 200-250 kilovolt x-rays have,

for the same energy absorbed per unit mass by the body or any organ or tissue thereof.

(Extrait de la Gazette du Canada Partie I, en date du
8 juin 1974)

COMMISSION DE CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Ordonnance N° 1/2/74

LOI SUR LE CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Ordonnance désignant l'effet biologique d'un rayonnement ionisant dans le but de définir le terme «rem» dans le paragraphe 2(1) du Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique

Conformément au paragraphe 2(3) du Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique, établi par le décret C.P. 1195, du 30 mai 1974, il plaît à la Commission de contrôle de l'énergie atomique de désigner à l'annexe ci-jointe l'effet biologique d'un rayonnement ionisant dans le but de définir le terme «rem» dans le paragraphe 2(1) dudit Règlement.

Émis en la ville d'Ottawa, ce 4^e jour de juin 1974

De par la Commission
Le secrétaire
R. W. BLACKBURN

ANNEXE

ORDONNANCE DÉSIGNANT L'EFFET BIOLOGIQUE DES RAYONNEMENTS IONISANTS DANS LE BUT DE DÉFINIR LE TERME «REM» DANS LE PARAGRAPHE 2(1) DU RÈGLEMENT SUR LE CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Titre abrégé

1. On pourra citer cette ordonnance sous l'appellation *Ordonnance de la Commission 1/2/74*.

Désignation

2. Pour ce qui a trait à la définition de «rem» dans le paragraphe 2(1) du *Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique*

a) on estime que les rayons gamma et les particules beta ont les mêmes effets biologiques que ceux des rayons X d'énergie de 200-250 kilovolts,

b) on estime que les neutrons d'énergie ne dépassant pas huit kilo-électron-volts (8 kev) ont des effets biologiques trois fois plus grands que ceux des rayons X de 200-250 kilovolts,

c) on estime que des neutrons d'énergie dépassant huit kilo-électrons-volts (8 kev), les protons ainsi que les particules alpha ont des effets biologiques dix fois plus grands que ceux de rayons X de 200-250 kilovolts, et

d) on estime que les noyaux plus lourds ont des effets biologiques vingt fois plus grands que ceux des rayons X de 200-250 kilovolts,

pour la même énergie absorbée par unité de masse par le corps ou tout organe ou tissu de même provenance.

ATOMIC ENERGY CONTROL BOARD

Order No. 1/6/74

ATOMIC ENERGY CONTROL ACT

Order appointing officers of the Atomic Energy Control Board as designated officers for the purpose of subparagraph 6(2)(e)(ii) of the Atomic Energy Control Regulations

The Atomic Energy Control Board pursuant to subparagraph 6(2)(e)(ii) of the Atomic Energy Control Regulations, made by Order-in-Council P.C. 1195 dated 30 May 1974, hereby designates as officers for the purposes of that subparagraph the persons set out in the schedule hereto.

Dated at Ottawa, this 4th day of June 1974

By Order of the Board
R. W. BLACKBURN
Secretary

SCHEDULE

1. The President of the Atomic Energy Control Board.
2. The Secretary of the Atomic Energy Control Board.
3. The Chief Scientific Adviser of the Atomic Energy Control Board.
4. The Director, Material and Equipment Control Directorate, of the Atomic Energy Control Board.

[23-1-o]

ATOMIC ENERGY CONTROL BOARD

Order No. 1/7/74

ATOMIC ENERGY CONTROL ACT

Order appointing officers of the Atomic Energy Control Board as designated officers for the purpose of subsections 7(1) and 7(4) of the Atomic Energy Control Regulations

The Atomic Energy Control Board pursuant to subsections 7(1) and 7(4) of the Atomic Energy Control Regulations, made by Order-in-Council P.C. 1195 dated 30 May 1974, hereby designates the persons set out in Column I of the Schedule hereto as officers with authority to issue the licenses described in Column II of the Schedule.

Dated at Ottawa this 4th day of June 1974

By Order of the Board
R. W. BLACKBURN
Secretary

COMMISSION DE CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Ordonnance N° 1/6/74

LOI SUR LE CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Ordonnances nommant des fonctionnaires de la Commission de contrôle de l'énergie atomique comme fonctionnaires désignés conformément au sous-alinéa 6(2)e)(ii) du Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique

Conformément au sous-alinéa 6(2)e)(ii) du Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique, établi par le décret C.P. 1195 du 30 mai 1974, il plaît à la Commission de contrôle de l'énergie atomique de nommer comme fonctionnaires désignés aux termes de ce sous-alinéa les personnes dont le nom apparaît à l'annexe ci-jointe.

Émis en la ville d'Ottawa, ce 4^e jour de juin 1974

De par la Commission
Le secrétaire
R. W. BLACKBURN

ANNEXE

1. Le président de la Commission de contrôle de l'énergie atomique.
2. Le secrétaire de la Commission de contrôle de l'énergie atomique.
3. Le conseiller scientifique principal de la Commission de contrôle de l'énergie atomique.
4. Le directeur, Direction du contrôle des matériaux et du matériel à la Commission de contrôle de l'énergie atomique.

[23-1-o]

COMMISSION DE CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Ordonnance N° 1/7/74

LOI SUR LE CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Ordonnance nommant des fonctionnaires de la Commission de contrôle de l'énergie atomique comme fonctionnaires désignés conformément aux paragraphes 7(1) et 7(4) du Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique

Conformément aux paragraphes 7(1) et 7(4) du Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique, établi par le décret C.P. 1195 du 30 mai 1974, il plaît à la Commission de contrôle de l'énergie atomique de nommer comme fonctionnaires désignés aux termes de ces paragraphes, les personnes dont le nom apparaît dans la colonne I de l'annexe ci-jointe pour émettre les permis dont la description se trouve dans la colonne II de ladite annexe.

Émis en la ville d'Ottawa, ce 4^e jour de juin 1974

De par la Commission
Le secrétaire
R. W. BLACKBURN

SCHEDULE

<i>Column I</i>	<i>Column II</i>
President of the Atomic Energy Control Board	A licence for any purpose referred to in subsections 7(1) and 7(4)
Secretary of the Atomic Energy Control Board	A licence for any purpose referred to in subsections 7(1) and 7(4)
Chief Scientific Adviser Atomic Energy Control Board	A licence for any purpose referred to in subsections 7(1) and 7(4)
Director, Material and Equipment Control Directorate, Atomic Energy Control Board	A licence to possess, use, export and import prescribed substances other than radioactive isotopes.
Chief, Administrative Division, Atomic Energy Control Board	A licence to possess, use, export and import radioactive isotopes
Administrative Officer, Radioisotope Licensing, Atomic Energy Control Board	A licence to possess, use, export and import radioactive isotopes

[23-1-o]

ANNEXE

<i>Colonne I</i>	<i>Colonne II</i>
Le président de la Commission de contrôle de l'énergie atomique	Un permis à tout effet tel que décrit dans les paragraphes 7(1) et 7(4)
Le secrétaire de la Commission de contrôle de l'énergie atomique	Un permis à tout effet tel que décrit dans les paragraphes 7(1) et 7(4)
Le conseiller scientifique principal	Un permis à tout effet tel que décrit dans les paragraphes 7(1) et 7(4)
Le directeur, Direction du contrôle des matériaux et du matériel, Commission de contrôle de l'énergie atomique	Un permis allouant la possession, l'usage, l'exportation et l'importation des substances prescrites autres que les isotopes radioactifs
Le chef, Division de l'administration, Commission de contrôle de l'énergie atomique	Un permis couvrant la possession, l'usage, l'importation et l'exportation d'isotopes radioactifs
Administrateur, Permis pour radioisotopes, Commission de contrôle de l'énergie atomique	Un permis couvrant la possession, l'usage, l'exportation et l'importation d'isotopes radioactifs

[23-1-o]

ATOMIC ENERGY CONTROL BOARD

Order No. 1/12/74

ATOMIC ENERGY CONTROL ACT

Order appointing officers of the Atomic Energy Control Board as designated officers for the purpose of subsection 12(1) of the Atomic Energy Control Regulations

The Atomic Energy Control Board pursuant to subsection 12(1) of the Atomic Energy Control regulations made by Order-in-Council P.C. 1195 dated 30 May 1974, hereby designates as officers for the purposes of that subsection the persons set out in the schedule hereto.

Dated at Ottawa, this 4th day of June 1974

By Order of the Board
R. W. BLACKBURN
Secretary

SCHEDULE

1. The President of the Atomic Energy Control Board.
2. The Secretary of the Atomic Energy Control Board.
3. The Chief Scientific Adviser of the Atomic Energy Control Board.

[23-1-o]

COMMISSION DE CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Ordonnance N° 1/12/74

LOI SUR LE CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Ordonnance nommant certains fonctionnaires de la Commission de contrôle de l'énergie atomique comme fonctionnaires désignés conformément au paragraphe 12(1) du Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique

Conformément au paragraphe 12(1) du Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique, établi par le décret C.P. 1195 du 30 mai 1974, il plaît à la Commission de contrôle de l'énergie atomique de nommer comme fonctionnaires désignés aux termes de ce paragraphe les personnes dont le nom apparaît à l'annexe ci-jointe.

Émis en la ville d'Ottawa, ce 4^e jour de juin 1974

De par la Commission
Le secrétaire
R. W. BLACKBURN

ANNEXE

1. Le président de la Commission de contrôle de l'énergie atomique.
2. Le secrétaire de la Commission de contrôle de l'énergie atomique.
3. Le conseiller scientifique principal de la Commission de contrôle de l'énergie atomique.

[23-1-o]

**ATOMIC ENERGY CONTROL
BOARD**

Order No. 1/14/74

ATOMIC ENERGY CONTROL ACT

Order designating Chalk River Nuclear Laboratories as a protected place

The Atomic Energy Control Board pursuant to section 14 of the Atomic Energy Control Regulations, made by Order-in-Council P.C. 1195 dated 30 May 1974, hereby makes the annexed Order respecting the designation of Chalk River Nuclear Laboratories as a protected place.

Dated at Ottawa, this 4th day of June 1974

By Order of the Board
R. W. BLACKBURN
Secretary

**ORDER DESIGNATING CHALK RIVER NUCLEAR
LABORATORIES AS A PROTECTED PLACE**

Short Title

1. This Order may be cited as the *Board Order No. 1/14/74*.

Interpretation

2. In this Order "protected place" means the place designated as a protected place by section 3.

Designation of Protected Place

3. The place described in the schedule is hereby designated as a protected place.

Terms and Conditions

4. Subject to section 5, no person shall enter upon or be in the protected place.

5. (1) Any person employed or having business at the plant situated within the protected place may traverse the road leading from Provincial Highway No. 17 to the plant area and may be in or on the parts of plant area for which he has an unexpired pass.

(2) Any tenant of land within the protected place and any member of his family and his guests and persons having business with them may traverse the road leading from Provincial Highway No. 17 to but not beyond the land leased to the tenant and be in or on the leased land.

(3) Any person specially authorized to do so by the Board or Atomic Energy of Canada Limited may be in or on the protected place in accordance with such authorization.

6. No person shall bring into or have in or on the protected place any firearm or other offensive weapon except as specially authorized by the Board or by Atomic Energy of Canada Limited.

**COMMISSION DE CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE
ATOMIQUE**

Ordonnance N° 1/14/74

LOI SUR LE CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Ordonnance désignant les Laboratoires nucléaires de Chalk River comme un lieu protégé

Conformément à l'article 14 du Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique, établi par le décret C.P. 1195 du 30 mai 1974, il plaît à la Commission de contrôle de l'énergie atomique de rendre l'Ordonnance ci-annexée désignant les Laboratoires nucléaires de Chalk River comme un lieu protégé.

Émis en la ville d'Ottawa, ce 4^e jour de juin 1974

De par la Commission
Le secrétaire
R. W. BLACKBURN

**ORDONNANCE DÉSIGNANT LES LABORATOIRES
NUCLÉAIRES DE CHALK RIVER UN LIEU
PROTÉGÉ**

Titre abrégé

1. On pourra citer cette ordonnance sous l'appellation *Ordonnance de la Commission 1/14/74*.

Interprétation

2. Dans cette ordonnance, «lieu protégé» signifie l'endroit désigné comme lieu protégé par l'article 3.

Désignation du lieu protégé

3. L'endroit décrit dans l'annexe ci-après est par les présentes désigné comme un lieu protégé.

Modalités

4. Sous réserve de l'article 5, personne ne devra pénétrer ou se trouver dans un lieu protégé.

5. (1) Toute personne étant employée ou ayant affaire à l'établissement situé au sein du lieu protégé peut emprunter la route qui conduit de l'autoroute provinciale n° 17 au site de l'établissement et peut se trouver dans ou sur les endroits qui font partie de l'établissement et pour lesquels elle détient un laissez-passer valide.

(2) Tout locataire ou tenancier de terrain situé dans le lieu protégé, ainsi que tout membre de sa famille et ses invités, de même que les personnes ayant affaire avec lui peuvent emprunter la route qui conduit de l'autoroute provinciale n° 17 jusqu'à, mais sans dépasser le terrain en tenure, et peuvent se trouver dans ou sur ledit terrain.

(3) Toute personne spécialement autorisée à le faire par la Commission ou l'Énergie Atomique du Canada Limitée peut se trouver dans ou sur le lieu protégé, conformément à telle autorisation.

6. Personne ne devra apporter, avoir en sa possession, dans ou sur le lieu protégé, quelque arme à feu ou autre arme offensive sauf sous autorisation spéciale de la part de la Commission ou de l'Énergie Atomique du Canada Limitée.

1. That certain parcel of land and premises situate, lying and being in the Township of Buchanan, in the County of Renfrew, in the Province of Ontario, described as follows:

Commencing at a point on the shoreline of the Ottawa River where the north boundary of the Petawawa Military Reserve, which is also the lot line between lots 18 and 19, Range 'B', of the said township of Buchanan, meets the shoreline of the Ottawa River, thence in a westerly direction along the northerly boundary of the Petawawa Military Reserve, which line is also the lot line between lots 18 and 19, Range 'b' and 'a', and the line between concessions VII and VIII of the said township of Buchanan, to the south westerly corner of lot 6, concession VIII, thence in the northerly direction along the line between lots 5 and 6 of concessions VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV, to the point where the said lot line meets the south westerly limit of Range 'A' in lot 41, Range 'A', thence south easterly along the south westerly limit of Range 'A', to the north westerly corner of lot 38, Range 'A', thence north easterly along the line between lots 38 and 39, Ranges 'A' and 'B', to the shoreline of the Ottawa River, thence south easterly along the shoreline of the said Ottawa River and including the lighthouse point at lots 26 and 27, Range 'B', to the point of commencement; the said premises including the following lots:

Lot 19 to lot 38 inclusive	Range 'A'
Lot 19 to lot 38 inclusive	Range 'B'
Lot 6 to lot 17 inclusive	Concession VIII
Lot 6 to lot 16 inclusive	Concession IX
Lot 6 to lot 15 inclusive	Concession X
Lot 6 to lot 12 inclusive	Concession XI
Lot 6 to lot 11 inclusive	Concession XII
Lot 6 to lot 8 inclusive	Concession XIII
Lot 6 to lot 7 inclusive	Concession XIV

in the said township of Buchanan, together with all roads and road allowances which lie wholly within the boundaries above described;

as being premises in relation to which, by reason of research and investigation with respect to atomic energy and utilization and preparation for utilization of atomic energy and dealings in prescribed substances carried out and proposed to be carried out therein, special precautions are, in the opinion of the Board, necessary for the protection of persons and property and to prevent the disclosure against the public interest of information with respect to atomic energy.

[23-1-o]

ATOMIC ENERGY CONTROL BOARD

Order No. 2/14/74

ATOMIC ENERGY CONTROL ACT

Order designating the Whiteshell Nuclear Research Establishment as a protected place

The Atomic Energy Control Board pursuant to section 14 of the Atomic Energy Control Regulations, made by Order-in-Council P.C. 1195 dated 30 May 1974, hereby

1. Cette dite parcelle de terre et les lieux situés, se trouvant et étant partie du canton de Buchanan, dans le comté de Renfrew, en la province de l'Ontario, et décrits comme suit:

Commencant à un point sur la rive de la rivière Ottawa où la limite nord de la Réserve militaire de Petawawa, qui coïncide avec la ligne de lot séparant les lots 18 et 19, rang 'B', dudit canton de Buchanan, touche la rive de la rivière Ottawa; de là vers l'ouest, le long de la limite nord de la Réserve militaire de Petawawa, laquelle ligne est aussi la ligne de séparation des lots 18 et 19, rang 'b' et 'a', et la ligne séparant les concessions VII et VIII dudit canton de Buchanan, puis vers l'angle sud-ouest du lot 6, concession VIII, de là vers le nord, le long de la ligne séparant les lots 5 et 6 des concessions VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV, jusqu'au point où ladite ligne de lot rencontre la limite sud-ouest du rang 'A' dans le lot 41, Rang 'A', de là au sud-est le long de la limite sud-ouest du rang 'A', à l'angle nord-ouest du lot 38, rang 'A', puis vers le nord-est suivant la ligne qui sépare les lots 38 et 39, rangs 'A' et 'B', jusqu'à la rive de la rivière Ottawa, puis vers le sud-est le long de ladite rivière Ottawa, et comprenant le site du phare aux lots 26 et 27, rang 'B', jusqu'au point de départ; cesdits lieux comprenant les lots suivants:

Les lots 19 à 38, celui-ci inclus	Rang 'A'
Les lots 19 à 38, celui-ci inclus	rang 'B'
Les lots 6 à 17, celui-ci inclus	Concession VIII
Les lots 6 à 16, celui-ci inclus	Concession IX
Les lots 6 à 15, celui-ci inclus	Concession X
Les lots 6 à 12, celui-ci inclus	Concession XI
Les lots 6 à 11, celui-ci inclus	Concession XII
Les lots 6 à 8, celui-ci inclus	Concession XIII
Les lots 6 à 7, celui-ci inclus	Concession XIV

dans ledit canton de Buchanan, ainsi que toutes les routes et les permissions de voyager dans la totalité du secteur ci-devant décrit;

étant donné que, d'après la pensée de la Commission, les recherches et les études scientifiques touchant à l'énergie atomique, à son usage et à la préparation de matériaux prescrits, au transport éventuel, à l'entrée et à la sortie, de tels matériaux exigent un système de protection très serré, tant pour le personnel que pour les établissements, afin de prévenir toute fuite d'information qui pourrait être préjudiciable à l'intérêt général en matière d'énergie atomique.

[23-1-o]

COMMISSION DE CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Ordonnance N° 2/14/74

LOI SUR LE CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Ordonnance désignant l'établissement de recherche nucléaire de Whiteshell comme un lieu protégé

Conformément à l'article 14 du Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique, établi par le décret C.P. 1195 du 30 mai 1974, il plaît à la Commission de contrôle de l'énergie

makes the annexed Order respecting the designation of the Whiteshell Nuclear Research Establishment as a protected place.

Dated at Ottawa, this 4th day of June 1974

By Order of the Board
R. W. BLACKBURN
Secretary

ORDER DESIGNATING THE WHITESHELL NUCLEAR RESEARCH ESTABLISHMENT IN THE PROVINCE OF MANITOBA AS A PROTECTED PLACE

Short Title

1. This Order may be cited as the *Board Order No. 2/14/74*.

Interpretation

2. In this Order "protected place" means the place designated as a protected place by section 3.

Designation of Protected Place

3. The place described in the schedule is hereby designated as a protected place.

Terms and Conditions

4. Subject to section 5, no person shall enter upon or be in the protected place.

5. (1) Any person employed or having business at the plant situated within the protected place may traverse the road leading from the provincial highway to the plant area and may be in or on the parts of the plant area for which he has an unexpired pass.

(2) Any person specially authorized to do so by the Board or Atomic Energy of Canada Limited may be in or on the protected place in accordance with such authorization.

6. No person shall bring into or have in or on the protected place any firearm or other offensive weapon except as specially authorized by the Board or by Atomic Energy of Canada Limited.

SCHEDULE

1. All that certain parcel of land and premises situate, lying and being in the Province of Manitoba, described as follows:

Township 14 Range 10E

Section 12 (Northeast and Southeast quarter sections only)

Section 13 (Northeast and Southeast quarter sections only)

Township 14 Range 11E

Section 8 (East of Winnipeg River only)

Section 9

Section 10

Section 11

Section 14

atomique de rendre l'Ordonnance ci-annexée désignant l'établissement de recherche nucléaire de Whiteshell comme un lieu protégé.

Émis en la ville d'Ottawa, ce 4^e jour de juin 1974

De par la Commission
Le secrétaire
R. W. BLACKBURN

ORDONNANCE DÉSIGNANT L'ÉTABLISSEMENT DE RECHERCHE NUCLÉAIRE DE WHITESHELL DANS LA PROVINCE DU MANITOBA UN LIEU PROTÉGÉ

Titre abrégé

1. On pourra citer cette ordonnance sous l'appellation *Ordonnance de la Commission 2/14/74*.

Interprétation

2. Dans cette ordonnance, «lieu protégé» signifie l'endroit désigné comme un lieu protégé par l'article 3.

Désignation du lieu protégé

3. L'endroit décrit dans l'annexe ci-après est par les présentes désigné comme un lieu protégé.

Modalités

4. Sous réserve de l'article 5, personne ne devra pénétrer ou se trouver dans un lieu protégé.

5. (1) Toute personne étant employée ou ayant affaire à l'établissement situé au sein du lieu protégé peut emprunter la route qui conduit de l'autoroute provinciale au site de l'établissement et peut se trouver dans ou sur les endroits qui font partie de l'établissement et pour lesquels elle détient un laissez-passer valide.

(2) Toute personne spécialement autorisée à le faire par la Commission ou l'Énergie Atomique du Canada Limitée peut se trouver dans ou sur le lieu protégé conformément à telle autorisation.

6. Personne ne devra apporter ou avoir en sa possession, dans ou sur le lieu protégé, quelque arme à feu ou autre arme offensive sauf sous autorisation spéciale de la part de la Commission ou de l'Énergie Atomique du Canada Limitée.

ANNEXE

1. Cette dite parcelle de terre et les lieux situés, se trouvant en et étant partie de la province du Manitoba, et décrits comme suit:

Canton 14 Rang 10E

Section 12 (quarts de section nord-est et sud-est seulement)

Section 13 (quarts de section nord-est et sud-est seulement)

Canton 14 Rang 11E

Section 8 (seulement à l'est de la rivière Winnipeg)

Section 9

Section 10

Section 11

Section 14

Section 15
 Section 16
 Section 17
 Section 18 (except area of Brookfield School)
 Section 19
 Section 20
 Section 21
 Section 22
 Section 23
 Section 26
 Section 27
 Section 28
 Section 29 (East of Winnipeg River only)
 in the said Province of Manitoba, together with all roads
 and road allowances (other than Manitoba Provincial High-
 way No. 11) which lie wholly within the areas above
 described.

[23-1-o]

Section 15
 Section 16
 Section 17
 Section 18 (sauf l'emplacement de l'école Brookfield)
 Section 19
 Section 20
 Section 21
 Section 22
 Section 23
 Section 26
 Section 27
 Section 28
 Section 29 (seulement à l'est de la rivière Winnipeg)
 dans ladite province du Manitoba, ainsi que toutes routes
 et voies d'accès (à l'exception de l'autoroute provinciale
 n° 11 du Manitoba) situés en entier au sein des terrains
 décrits plus haut.

[23-1-o]

ATOMIC ENERGY CONTROL BOARD

Order No. 1/15/74

ATOMIC ENERGY CONTROL ACT

Order appointing officers of the Atomic Energy Control Board as designated officers for the purpose of subsection 15(1) of the Atomic Energy Control Regulations

The Atomic Energy Control Board pursuant to subsection 15(1) of the Atomic Energy Control Regulations, made by Order-in-Council P.C. 1195 dated 30 May 1974, hereby designates as officers for the purposes of that subsection the persons set out in the schedule hereto.

Dated at Ottawa, this 4th day of June 1974

By Order of the Board
 R. W. BLACKBURN
 Secretary

SCHEDULE

1. The President of the Atomic Energy Control Board.
2. The Secretary of the Atomic Energy Control Board.
3. The Chief Scientific Adviser of the Atomic Energy Control Board.

[23-1-o]

COMMISSION DE CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Ordonnance N° 1/15/74

LOI SUR LE CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Ordonnance nommant des fonctionnaires de la Commission de contrôle de l'énergie atomique comme fonctionnaires désignés conformément au paragraphe 15(1) du Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique

Conformément au paragraphe 15(1) du Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique, établi par le décret C.P. 1195 du 30 mai 1974, il plaît à la Commission de contrôle de l'énergie atomique de nommer comme fonctionnaires désignés aux termes de ce paragraphe les personnes dont le nom apparaît à l'annexe ci-jointe.

Émis en la ville d'Ottawa, ce 4^e jour de juin 1974

De par la Commission
 Le secrétaire
 R. W. BLACKBURN

ANNEXE

1. Le président de la Commission de contrôle de l'énergie atomique.
2. Le secrétaire de la Commission de contrôle de l'énergie atomique.
3. Le conseiller scientifique principal de la Commission de contrôle de l'énergie atomique.

[23-1-o]

ATOMIC ENERGY CONTROL BOARD

Order No. 1/16/74

ATOMIC ENERGY CONTROL ACT

Order appointing officers of the Atomic Energy Control Board as designated officers for the purpose of section 16 of the Atomic Energy Control Regulations

The Atomic Energy Control Board pursuant to section 16 of the Atomic Energy Control Regulations, made by Order-in-Council P.C. 1195 dated 30 May 1974, hereby designates as officers for the purpose of that section the persons set out in the schedule hereto.

Dated at Ottawa, this 4th day of June 1974

By Order of the Board
R. W. BLACKBURN
Secretary

SCHEDULE

1. The President of the Atomic Energy Control Board.
2. The Secretary of the Atomic Energy Control Board.
3. The Chief Scientific Adviser of the Atomic Energy Control Board.

[23-1-o]

ATOMIC ENERGY CONTROL BOARD

Order No. 1/17/74

ATOMIC ENERGY CONTROL ACT

Order appointing officers of the Atomic Energy Control Board as designated officers for the purpose of paragraph 17(2)(b) of the Atomic Energy Control Regulations

The Atomic Energy Control Board pursuant to paragraph 17(2)(b) of the Atomic Energy Control Regulations, made by Order-in-Council P.C. 1195 dated 30 May 1974, hereby designates as officers for the purposes of that paragraph the persons set out in the schedule hereto.

Dated at Ottawa, this 4th day of June 1974

By Order of the Board
R. W. BLACKBURN
Secretary

SCHEDULE

1. The President of the Atomic Energy Control Board.
2. The Secretary of the Atomic Energy Control Board.
3. The Chief Scientific Adviser of the Atomic Energy Control Board.

[23-1-o]

COMMISSION DE CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Ordonnance N° 1/16/74

LOI SUR LE CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Ordonnance nommant des fonctionnaires de la Commission de contrôle de l'énergie atomique comme fonctionnaires désignés conformément à l'article 16 du Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique

Conformément à l'article 16 du Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique, établi par le décret C.P. 1195 du 30 mai 1974, il plaît à la Commission de contrôle de l'énergie atomique de nommer comme fonctionnaires désignés aux termes de cet article les personnes dont le nom apparaît à l'annexe ci-jointe.

Émis en la ville d'Ottawa, ce 4^e jour de juin 1974

De par la Commission
Le secrétaire
R. W. BLACKBURN

ANNEXE

1. Le président de la Commission de contrôle de l'énergie atomique.
2. Le secrétaire de la Commission de contrôle de l'énergie atomique.
3. Le conseiller scientifique principal de la Commission de contrôle de l'énergie atomique.

[23-1-o]

COMMISSION DE CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Ordonnance N° 1/17/74

LOI SUR LE CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Ordonnance nommant des fonctionnaires de la Commission de contrôle de l'énergie atomique comme fonctionnaires désignés conformément à l'alinéa 17(2)(b) du Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique

Conformément à l'alinéa 17(2)(b) du Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique, établi par le décret C.P. 1195 du 30 mai 1974, il plaît à la Commission de contrôle de l'énergie atomique de nommer comme fonctionnaires désignés aux termes de cet alinéa les personnes dont le nom apparaît à l'annexe ci-jointe.

Émis en la ville d'Ottawa, ce 4^e jour de juin 1974

De par la Commission
Le secrétaire
R. W. BLACKBURN

ANNEXE

1. Le président de la Commission de contrôle de l'énergie atomique.
2. Le secrétaire de la Commission de contrôle de l'énergie atomique.
3. Le conseiller scientifique principal de la Commission de contrôle de l'énergie atomique.

[23-1-o]

ATOMIC ENERGY CONTROL BOARD

Order No. 1/19/74

ATOMIC ENERGY CONTROL ACT

Order appointing officers of the Atomic Energy Control Board as designated officers for the purpose of subsection 19(2) of the Atomic Energy Control Regulations

The Atomic Energy Control Board, pursuant to subsection 19(2) of the Atomic Energy Control Regulations, made by Order-in-Council P.C. 1195 dated 30 May 1974, hereby designates as officers for the purposes of that section the persons set out in the schedule hereto.

Dated at Ottawa, this 4th day of June 1974

By Order of the Board
R. W. BLACKBURN
Secretary

SCHEDULE

1. The President of the Atomic Energy Control Board.
2. The Secretary of the Atomic Energy Control Board.
3. The Chief Scientific Adviser of the Atomic Energy Control Board.

[23-1-o]

ATOMIC ENERGY CONTROL BOARD

Order 1/27/74

ATOMIC ENERGY CONTROL ACT

Order appointing officers of the Atomic Energy Control Board as designated officers for the purposes of section 27 of the Atomic Energy Control Regulations

The Atomic Energy Control Board, pursuant to section 27 of the Atomic Energy Control Regulations, made by Order-in-Council P.C. 1195 dated 30 May 1974, hereby designates the persons set out in Column I of the Schedule hereto as officers with authority to issue notices in writing as described in Column II of the schedule.

Dated at Ottawa this 4th day of June 1974

By Order of the Board
R. W. BLACKBURN
Secretary

SCHEDULE

<i>Column I</i>	<i>Column II</i>
President of the Atomic Energy Control Board	A notice in writing pursuant to subsections 27(1) and 27(4) in respect of any licence issued pursuant to the Atomic Energy Control Regulations

COMMISSION DE CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Ordonnance N° 1/19/74

LOI SUR LE CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Ordonnance nommant des fonctionnaires de la Commission de contrôle de l'énergie atomique comme fonctionnaires désignés conformément au paragraphe 19(2) du Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique

Conformément au paragraphe 19(2) du Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique, établi par le décret C.P. 1195 du 30 mai 1974, il plaît à la Commission de contrôle de l'énergie atomique de nommer comme fonctionnaires désignés aux termes de ce paragraphe les personnes dont le nom apparaît à l'annexe ci-jointe.

Émis en la ville d'Ottawa, ce 4^e jour de juin 1974

De par la Commission
Le secrétaire
R. W. BLACKBURN

ANNEXE

1. Le président de la Commission de contrôle de l'énergie atomique.
2. Le secrétaire de la Commission de contrôle de l'énergie atomique.
3. Le conseiller scientifique principal de la Commission de contrôle de l'énergie atomique.

[23-1-o]

COMMISSION DE CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Ordonnance N° 1/27/74

LOI SUR LE CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Ordonnance nommant des fonctionnaires de la Commission de contrôle de l'énergie atomique comme fonctionnaires désignés conformément à l'article 27 du Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique

Conformément à l'article 27 du Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique, établi par le décret C.P. 1195 du 30 mai 1974, il plaît à la Commission de contrôle de l'énergie atomique de nommer comme fonctionnaires désignés aux termes de cet article les personnes dont le nom apparaît dans la colonne I de l'annexe ci-jointe, pour émettre les avis dont la description se trouve dans la colonne II de ladite annexe.

Émis en la ville d'Ottawa, ce 4^e jour de juin 1974

De par la Commission
Le secrétaire
R. W. BLACKBURN

ANNEXE

<i>Colonne I</i>	<i>Colonne II</i>
Le président de la Commission de contrôle de l'énergie atomique	Une notification écrite conformément aux paragraphes 27(1) et 27(4) quant à tout permis émis selon le Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique

Secretary of the Atomic Energy Control Board

A notice in writing pursuant to subsections 27(1) and 27(4) in respect of any licence issued pursuant to the Atomic Energy Control Regulations

Chief Scientific Adviser, Atomic Energy Control Board

A notice in writing pursuant to subsections 27(1) and 27(4) in respect of any licence issued pursuant to the Atomic Energy Control Regulations

Director, Nuclear Plant Licensing Directorate, Atomic Energy Control Board

A notice in writing pursuant to subsections 27(1) and 27(4) in respect of any licence relating to nuclear reactors or a plant for the production of deuterium or deuterium compounds

Director, Material and Equipment Control Directorate, Atomic Energy Control Board

A notice in writing pursuant to subsections 27(1) and 27(4) in respect of any licence relating to prescribed substances other than radioisotopes or in respect of any licence relating to a nuclear facility other than a nuclear reactor or a plant for the production of deuterium or deuterium compounds

Chief, Administrative Division, Atomic Energy Control Board

A notice in writing pursuant to subsections 27(1) and 27(4) in respect of any licence relating to the use of radioisotopes

Le secrétaire de la Commission de contrôle de l'énergie atomique

Une notification écrite conformément aux paragraphes 27(1) et 27(4) quant à tout permis émis selon le Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique

Le conseiller scientifique principal, Commission de contrôle de l'énergie atomique

Une notification écrite conformément aux paragraphes 27(1) et 27(4) quant à tout permis émis selon le Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique

Le directeur, Direction des permis aux usines nucléaires, Commission de contrôle de l'énergie atomique

Une notification écrite conformément aux paragraphes 27(1) et 27(4) quant à tout permis ayant trait aux réacteurs nucléaires ou aux usines de production du deuterium ou de composés du deuterium

Le directeur, Direction du contrôle des matériaux et du matériel, Commission de contrôle de l'énergie atomique

Une notification écrite conformément aux paragraphes 27(1) et 27(4) quant à tout permis ayant trait à des matériaux prescrits autres que des isotopes radioactifs et quant à tout permis ayant trait à un établissement nucléaire autre qu'un réacteur nucléaire ou une usine de production de deuterium ou de composés de deuterium

Le chef, Division de l'administration, Commission de contrôle de l'énergie atomique

Une notification écrite conformément aux paragraphes 27(1) et 27(4) quant à tout permis ayant trait à l'usage d'isotopes radioactifs

[23-1-0]

[23-1-0]

ATOMIC ENERGY CONTROL BOARD

Order No. 1/28/74

ATOMIC ENERGY CONTROL ACT

Order appointing officers of the Atomic Energy Control Board as designated officers for the purposes of section 28 of the Atomic Energy Control Regulations

The Atomic Energy Control Board, pursuant to section 28 of the Atomic Energy Control Regulations, made by Order-in-Council P.C. 1195 dated 30 May 1974, hereby designates as officers for the purpose of that section the persons set out in the schedule hereto.

Dated at Ottawa, this 4th day of June 1974

By Order of the Board
R. W. BLACKBURN
Secretary

SCHEDULE

1. The President of the Atomic Energy Control Board.
2. The Secretary of the Atomic Energy Control Board.
3. The Chief Scientific Adviser of the Atomic Energy Control Board.

COMMISSION DE CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Ordonnance N° 1/28/74

LOI SUR LE CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Ordonnance nommant des fonctionnaires de la Commission de contrôle de l'énergie atomique comme fonctionnaires désignés conformément à l'article 28 du Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique

Conformément à l'article 28 du Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique, établi par le décret C.P. 1195 du 30 mai 1974, il plaît à la Commission de contrôle de l'énergie atomique de nommer comme fonctionnaires désignés, en termes de cet article les personnes dont le nom apparaît à l'annexe ci-jointe.

Émis en la ville d'Ottawa, ce 4^e jour de juin 1974

De par la Commission
Le secrétaire
R. W. BLACKBURN

ANNEXE

1. Le président de la Commission de contrôle de l'énergie atomique.
2. Le secrétaire de la Commission de contrôle de l'énergie atomique.
3. Le conseiller scientifique principal de la Commission de contrôle de l'énergie atomique.

4. The Director, Material and Equipment Control Directorate, Atomic Energy Control Board.

5. The Director, Nuclear Plant Licensing Directorate, Atomic Energy Control Board.

6. The Chief, Administration Division of the Atomic Energy Control Board.

[23-1-o]

4. Le directeur, direction du contrôle des matériaux et du matériel, Commission de contrôle de l'énergie atomique.

5. Le directeur, direction des permis pour installations nucléaires, Commission de contrôle de l'énergie atomique.

6. L'agent principal, division de l'administration, Commission de contrôle de l'énergie atomique.

[23-1-o]